131e Année — N° 15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

15 Mai 1982

Page EXPO

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 15	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 15 no Me 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne : . . 50 frs
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1981 14 déc. Arrêté ministériel portant création du certificat de spécialisation Aquaculture en Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 janvier 1982, page 866). 591

1982 21 avril Circulaire modifiant la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France. (J.O.R.F. du 28 avril 1982, page 4034). 591

Avis relatif aux épreuves de certificat préparatoire aux études comptables et financières (art. 3 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981) (session de 1982). (J.O.R.F. du 11 avril 1982, page 3538). 591

Avis d'ouverture des concours d'admission à l'institut supérieur de gestion (session 1982) (deuxième cycle classique). (J.O.R.F. des 12, 13 et 14 avril 1982). 592

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 16 avril Décision n° 442 AC.DIR.INFRA autorisant la création de l'aérodrome de Nuku Tepipi à usage privé. 592

21 avril Décision n° 476 ER/AE relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire. 593

21 avril Arrêté n° 2372 BS portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1982. . 594

22 avril Décision n° 481 SCG autorisant la prise en charge de frais d'édition et de publication. 595

22 avril Décision n° 483 DOM autorisant le territoire de la Polynésie française à prendre à bail un local à Paris. 595

22 avril Arrêté n° 484 SCG accordant une subvention à la coopérative agricole Hiro Nui de Raivavae. 596

22 avril Arrêté n° 2386 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie. 596

22 avril Arrêté n° 2409 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-31 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. . . 596

23 avril Arrêté n° 486 SCG accordant une subvention, au titre du deuxième trimestre 1982, à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés. 598

23 avril Arrêté n° 487 SCG accordant une avance de subvention à l'association fraternité chrétienne des malades et handicapés, au titre des premier et second trimestres 1982. . 598

23 avril Arrêté n° 488 SCG accordant une avance de subvention à l'association des parents d'enfants sourds-muets au titre du second trimestre 1982. 598

23 avril Arrêté n° 491 SCG complétant l'arrêté n° 2142 SCG du 7 octobre 1981 modifié par les arrêtés n° 239 SCG du 23 février 1982 et n° 368 SCG du 26 mars 1982 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques. 599

23 avril Arrêté n° 2415 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-14 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. 599

26 avril Arrêté n° 493 SCG fixant les règles de gestion financière et comptable de l'office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques. 600

26 avril Arrêté n° 2435 FT portant affectation de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1980. 604

27 avril Arrêté n° 494 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au centre aéronautique de perfectionnement. . . . 605

27 avril Arrêté n° 496 FT portant modification des taux de prestations familiales en Polynésie française. 605

27 avril Décision n° 500 AU ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires à l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la basse-vallée de la Punaruu, commune de Punaauia. . 605

27 avril Arrêté n° 505 SCG accordant un versement sur subvention 1982 au mouvement polynésien pour le planning familial. . . . 606

27 avril Arrêté n° 506 S/FT portant relèvement des prix de la journée d'hébergement à l'hôpital de Mamao pour les accompagnants. 606

27 avril Arrêté n° 507 S/FT portant relèvement des prix de la journée d'hospitalisation à l'hôpital territorial de Mamao. 607

27 avril Arrêté n° 2468 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. . . . 607

27 avril Arrêté n° 2469 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-28 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. . . . 609

28 avril Arrêté n° 2473 DPU fixant la date et les épreuves du concours de recrutement de gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 610

29 avril Arrêté n° 2524 FT portant répartition en 1982 des frais de contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et des hydrocarbures. 610

29 avril Arrêté n° 2528 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la société " Jus de fruits de Moorea ". 610

30 avril Décision n° 525 TLS portant répartition de la taxe à l'apprentissage pour 1982. . . . 611

2 mai Décision n° 529 AE relative aux modalités d'établissement du prix du fuel-oil importé sur le territoire. 611

7 mai Décision n° 541 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois d'avril 1982. 612

7 mai Décision n° 547 SCG relative à la réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques pris en compte par le territoire. . 612

Rectificatif à la décision n° 444 CG du 16 avril 1982 fixant les modalités d'application de l'article 29 et 30, section XVI, paiement de l'impôt du code des impôts directs et taxes assimilées de la Polynésie française (parue au J.O.P.F. du 30 avril 1982, n° 10, page 515). 613

Extraits. 613

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1981 15 déc. Délibération municipale n° 81-131 portant fixation du secteur de chacune des écoles maternelles ou primaires publiques de la commune. 616

1982 29 mars Délibération municipale n° 82-28 autorisant l'érection d'une stèle à la mémoire de Pouvanaa a Oopa. 617

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1982 29 avril Décision n° 799 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs. 617

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1982 22 avril Avenant n° 2404 IDV.AU 1er avenant à la décision n° 8654 IDV.AU du 26 novembre 1980 autorisant la réalisation du groupe d'habitations de Mme Monique Butscher épouse Lehartel, à Afaahiti, commune de Taiarapu Est. 618

23 avril Avenant n° 2414 IDV.AU 1er avenant à la décision n° 6314 IDV.AU du 24 juin 1981 autorisant le lotissement dénommé " Te Anuhe " - 1re tranche -, appartenant à la Sotagri sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama. 618

23 avril Avenant n° 2432 IDV.AU 2e avenant à la décision n° 9881 IDV.AU du 21 décembre 1981 autorisant le lotissement dénommé " Pihaa " de Mme France Villierme, sis à Tautira P.K. 12,250 côté mer commune de Taiarapu Est. 619

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 mai au 31 mai 1982 inclus). 619

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'avril 1982). . . 619

Service de l'imprimerie officielle .— Avis de concours pour le recrutement de deux agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de la fonction publique. 620

Service de l'aménagement du territoire.— Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de lotir une partie des terres Toia - Papauri - Papahia sise dans la commune de Punaauia. 620

- Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers. 620

Enquête de commodo et incommodo :

- M. Antonin Chalons, "Mobil" (commune de Uturoa). 622

Service de l'équipement.— Demande d'autorisation de création d'une centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaiaito, dans la commune de Taputapuatea (île de Raiatea, section Opoa). 623

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 623

Annonces diverses. 624

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 14 décembre 1981 *portant création du certificat de spécialisation Aquaculture en Polynésie française.*

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 2 août 1972 relatif aux modalités d'attribution des certificats de spécialisation,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un certificat de spécialisation Aquaculture en Polynésie française qui est délivré aux candidats ayant subi dans un centre d'enseignement agréé par le ministère de l'agriculture la formation organisée à cet effet, dont la structure et le programme sont respectivement définis par les annexes I e II (1).

Art. 2.— Le cycle d'études est ouvert aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou d'un diplôme jugé cas par cas équivalent.

Art. 3.— Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L. MÉADEL.

(1) L'annexe II peut être consultée au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement technique et de la formation continue), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75007 Paris.

ANNEXE I

STRUCTURE DE L'EXAMEN

Nature des épreuves	Durée	Coefficients
Epreuves pratiques et orales		
Technologie de l'élevage aquacole	(a)	3
Economie et gestion d'une ferme aquacole	(a)	3
Epreuve écrite		
Rapport de stage ou projet professionnel (b)		3
Total		9

(a) Durée à fixer par le jury.

(b) Ce rapport fera l'objet d'une soutenance orale. L'évaluation de cette épreuve tiendra compte de la soutenance orale et de l'expression écrite.

CIRCULAIRE du 21 avril 1982 *modifiant la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.*

Paris, le 21 avril 1982.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

Un arrêté du 24 mars 1982 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 a porté de un an à deux ans le délai à compter duquel les personnes physiques de nationalité française établies à l'étranger acquièrent la qualité de non-résident.

En conséquence, le texte de la note 1 de l'introduction de la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France est ainsi modifié : au dernier alinéa de cette note rappelant la définition de l'expression « non-résidents », les termes « depuis un an » sont remplacés par les termes « depuis deux ans ».

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

P. LAGAYETTE.

AVIS *relatif aux épreuves du certificat préparatoire aux études comptables et financières (art. 3 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981) (session de 1982).*

L'avis relatif aux épreuves du certificat préparatoire aux études comptables et financières, publié au *Journal officiel* du 16 février 1982, est modifié comme suit :

Page 1796, 2e alinéa, 3e ligne, et 3e alinéa, 4e ligne, au lieu de : « 28 juin 1982 », lire : « 13 juillet 1982 ».

Page LEXPO

AVIS *d'ouverture des concours d'admission à l'institut supérieur de gestion (session 1982).*

Deuxième cycle classique.

Les épreuves écrites auront lieu les 25, 26 et 27 mai 1982, dans les centres suivants : Annecy, Bordeaux, Brest, Dijon, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du 21 au 26 juin et du 28 juin au 3 juillet 1982.

Le nombre de places mises au concours est de cent.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à l'I. S. G., 45, rue Spontini, 75116 Paris, au plus tard le 17 avril 1982.

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 442 AC.DIR.INFRA du 16 avril 1982 *autorisant la création de l'aérodrome de Nuku Tepipi à usage privé.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté 2273 AC.DIR.NA du 9 mai 1977 définissant les conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ouverts à " usage privé " et notamment son article 5 ;

Vu la demande de M. Jean Madec ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— M. Jean Madec est autorisé à créer sur l'atoll de Nuku Tepipi, un aérodrome à usage privé conformément au dossier technique présenté et à la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Les conditions d'exploitation font l'objet d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et le bénéficiaire de la présente convention.

Art. 3.— La mise en service de l'aérodrome sera subordonnée à l'obtention d'un agrément.

Art. 4.— Le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

CONVENTION

Approuvée en conseil de gouvernement le 13 avril 1982.

AERODROME DE NUKU TEPIPI

Entre le territoire de la Polynésie française représenté par M. le haut-commissaire

d'une part,

et M. Jean Alain Madec dénommé ci-après " le signataire ",

d'autre part,

dans l'objet de fixer, en application du décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 et de l'arrêté n° 2273 AC.DIR.NA du 9 mai 1977 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes à usage privé, les obligations respectives du territoire et du signataire pour l'aménagement de l'exploitation de l'aérodrome de Nuku Tepipi.

Il est convenu entre les parties contractantes de ce qui suit :

TITRE 1er

Situation foncière, caractéristiques de l'aérodrome et consistance des ouvrages, bâtiments et installations existants.

Article 1er.— *Situation foncière.*

L'emprise de l'aérodrome de Nuku Tepipi est située sur l'atoll de Nuku Tepipi dont M. Madec est propriétaire unique.

Art. 2.— *Caractéristiques techniques et conditions d'utilisation de l'aérodrome.*

I - L'aérodrome de Nuku Tepipi est créé conformément aux dispositions du décret n° 63-927 et de l'arrêté n° 2273 AC.DIR. NA du 9 mai 1977.

II - Il sera agréé à usage privé.

III - L'aérodrome de Nuku Tepipi est destiné à l'exercice des activités aériennes ci-après :

1°- transport pour les besoins du signataire de ses employés et de ses invités ;

2°- trafic des aéronefs affrétés par le territoire ;

3°- évacuation sanitaire.

Art. 3.— *Consistance des ouvrages, bâtiments et installations existants.*

Les ouvrages, bâtiments et installations existants sur l'aérodrome à la date de signature de la présente convention et construits par le signataire sont énumérés ci-après :

- Bande aménagée de 900 m de long et 60 m de large
- Piste de 900 m de long et 20 m de large
- Aire de stationnement.

TITRE II

Attributions respectives du territoire et du signataire.

Art. 4.— *Missions incombant au territoire.*

Le territoire assurera sur l'aérodrome le contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne, de transport et travail aériens.

Art. 5.— *Contributions et obligations du signataire.*

Le ou les agents employés par le signataire sur l'aérodrome, prêteront leur concours à l'exploitation aéronautique de celui-ci, en assurant l'exécution des tâches suivantes :

a - Surveillance de l'état de l'aire de manœuvre et des abords de l'aérodrome et information des autorités aéronautiques compétentes, de toutes modifications pouvant entraîner la mise hors service temporaire de tout ou partie de cette aire ou la modification de la valeur aéronautique du terrain (obstacles de toute nature dans les abords).

Page LEXPO

b - Enregistrement quotidien des mouvements aériens sur l'aérodrome.

c - Information de la direction du service de l'aviation civile de tous incidents et accidents survenus aux aéronefs ainsi que, de tous désordres et anomalies constatés dans l'exercice des activités aériennes.

Le signataire devra assurer la signalisation de l'aérodrome pour les personnes circulant au sol.

Ces contributions et obligations seront assurées par le signataire sous sa responsabilité et à ses frais.

TITRE III

Exploitation de l'aérodrome.

Art. 6.— *Assurances pour risques divers.*

Le signataire pourra se garantir auprès d'une compagnie d'assurance contre tous les risques qui pourront résulter de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome, et notamment, contre tous dommages susceptibles d'être causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers du fait des activités d'exploitation aéronautique de l'aérodrome et de toutes opérations s'y rapportant.

Art. 7.— *Renonciation à réclamations.*

Le signataire ne sera admis à réclamer au territoire aucune indemnité en raison :

- soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une déficience des aides à la navigation aérienne ;
- soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation qui résulterait de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes.

Art. 8.— *Autorisation d'atterrissage.*

Le signataire est tenu d'autoriser l'atterrissage des aéronefs affrétés par le territoire, des aéronefs opérant pour des évacuations sanitaires et des aéronefs en difficultés techniques.

TITRE IV

Contrôle, durée, expiration ou résiliation de la convention.

Art. 9.— *Contrôle de l'application de la convention.*

Le contrôle de l'application de la présente convention incombera aux fonctionnaires et agents du territoire désignés à cet effet.

Art. 10.— *Durée.*

La présente convention prendra fin à l'expiration d'une période de neuf ans après sa date d'approbation ou éventuellement lors du retrait pour quelque motif que ce soit de l'autorisation d'exploitation de l'aérodrome.

Toutefois, sur demande motivée du signataire, la durée de la convention pourra être prolongée ou reconduite par voie d'avenant.

Art. 11.— *Retrait de l'autorisation.*

Il pourra être procédé à la suspension ou au retrait des autorisations administratives pour les motifs suivants :

1°- si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation ;

2°- s'il a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de 2 ans ;

3°- s'il s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne ;

4°- s'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif ;

5°- en cas d'infraction aux lois et règlements d'ordre public notamment aux prescriptions douanières ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'Etat et du territoire ;

6°- en cas d'inexécution par le signataire des obligations lui incombant du fait de la présente convention.

Art. 2.— *Annulation de la convention.*

A tout moment de sa validité, le territoire aura le droit, le signataire entendu, de prononcer l'annulation de la présente convention, si l'intérêt public le justifie.

Les modalités d'application de cette annulation feront l'objet d'accords particuliers à passer entre le territoire et le signataire.

Art. 13.— *Impression et diffusion.*

La présente convention est établie en deux originaux, l'un destiné au territoire, l'autre au signataire.

Papeete, le 16 avril 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 476 ER/AE du 21 avril 1982 *relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et marges des produits aux différents stades de la consommation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 1402 AE du 9 avril 1981 relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Dans les îles de Tahiti et de Moorea, les prix à tous les stades producteurs et distribution de la viande de porc sont établis dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2.— Le prix limite de vente au kilo du porc vif sur pied par le producteur est fixé comme suit :

Qualité de porc	Elevage en porcherie	Elevage en cocoteraie
Porc de moins de 40 kg	Libre	Libre
Porcs de 40 à 80 kg	260 F	200 F
Porcs de 80 à 110 kg	240 F	190 F
Plus de 110 kg	210 F	170 F
Animaux de réforme	170 F	140 F

Art. 3.— Le prix limite de vente au kilo au stade de gros des morceaux de porc énumérés ci-après sont fixés comme suit :

Jambon	480 F le kilo
Epaule	450 F le kilo
Poitrine	360 F le kilo
Côtes ou longes sous bardière	540 F le kilo

Art. 4.— La découpe de gros du porc et les différents morceaux qui en résultent sont définis en annexe 1 à la présente décision. (1)

Art. 5.— Le prix limite de vente au kilo des carcasses de porc avec tête et abats est fixé à 400 F CP le kilo.

Art. 6.— Le prix limite de vente au kilo au stade de détail de la viande de porc parée est fixée comme suit :

Nature des morceaux Type de commerce	Supermarchés et commerçants traditionnels	Marchés
Jambon-cuissot	650 F	580 F
Côtes	740 F	620 F
Rôti	1.000 F	900 F
Epaule	600 F	580 F
Poitrne	460 F	430 F

Art. 7.— La viande de porc parée est une viande prête à cuire. L'épaisseur de la matière grasse ne devra jamais excéder 1.5 cm sur le jambon, 1 cm sur les côtes, 0,5 cm sur les rôtis autres que ceux réalisés dans le filet. Les rôtis préparés dans le filet devront être totalement dégraissés.

Art. 8.— Dans les îles autres que Tahiti et Moorea le prix de vente du porc sur pied et de la viande de porc à tous les stades est librement établi.

Art. 9.— Les bouchers abatteurs de Tahiti et Moorea doivent tenir à jour un carnet récapitulatif de leurs achats où figurera pour chaque porc ou lot de porcs acheté :

- la date d'achat,
- le prix d'achat au kilo,
- le poids vif par kilo,
- la signature de l'éleveur.

Art. 10.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art .11.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 12.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

(1) L'annexe peut être consultée au service des affaires économiques.

ARRETE n° 2372 BS du 21 avril 1982 *portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1982.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1979 susvisée ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15, complétée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, article 17 ;

Vu le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 modifié, fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 6801 BS du 13 juillet 1981 répartissant entre les communes de Polynésie française, la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1981 ;

Vu les directives du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur l'attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur le montant de la dotation globale de fonctionnement 1982 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier-payeur général au compte 492.61.422 " dotation globale de fonctionnement - concours particuliers ",

Arrête :

Article 1er.— Les communes de Polynésie française percevront pour le mois d'avril 1982, les acomptes provisionnels suivants correspondant au 1/12 du montant de la dotation globale de fonctionnement allouée en 1981 :

Communes	*F.CFP*	*F.CFP*
Iles Australes		4.228.060
Raivavae	812.116	
Rapa	511.894	
Rimatara	713.554	
Rurutu	1.029.401	
Tubuai	1.161.095	
Iles du Vent		64.554.949
Arue	3.609.205	
Faaa	12.263.965	
Hitiaa O Te Ra	2.485.376	
Mahina	4.136.961	
Moorea Maiao	3.426.086	
Paea	3.737.830	
Papara	2.295.731	
Papeete	13.107.559	
Pirae	8.228.255	
Punaauia	5.351.888	
Taiarapu Est	2.291.323	
Taiarapu Ouest	1.646.271	
Teva I Uta	1.974.499	

Iles Sous-le-Vent		11.810.609
Bora Bora	1.691.120	
Huahine	1.912.941	
Maupiti	592.440	
Tahaa	2.599.132	
Taputapuatea	1.640.269	
Tumaraa	1.204.040	
Uturoa	2.170.667	
Iles Marquises		4.605.556
Fatu Hiva	514.150	
Hiva Oa	966.507	
Nuku Hiva	1.045.762	
Tahuata	551.317	
Ua Huka	499.446	
Ua Pou	1.028.374	
Iles Tuamotu-Gambier		9.528.769
Anaa	566.468	
Arutua	626.582	
Fakarava	616.176	
Fangatau	463.737	
Gambier	582.821	
Hao	834.607	
Hikueru	423.711	
Makemo	618.024	
Manihi	500.905	
Napuka	530.312	
Nukutavake	472.334	
Puka Puka	386.139	
Rangiroa	1.030.261	
Reao	551.142	
Takaroa	522.766	
Tatakoto	402.026	
Tureia	398.758	
Total général	94.727.943	

Art. 2.— Ces acomptes seront imputés en section de fonctionnement, chapitre IV, article 4, paragraphe I, "dotation globale de fonctionnement" du budget communal.

Art. 3.— Le secrétaire général, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 481 SCG du 22 avril 1982 *autorisant la prise en charge de frais d'édition et de publication.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la note n° 204 SCG du 6 avril 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 31 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la prise en charge par le budget local d'une somme de *six mille cinquante deux livres sterling* (6.052 livres sterling) contrevaleur d'*un million deux cent vingt six mille neuf cent cinq francs CP* (1.226.905 CFP) représentant la souscription du territoire à l'édition et à la publication de la partie du Florilegium du botaniste anglais Banks concernant la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.21, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le mandatement de cette somme s'effectuera sur présentation des pièces justificatives de dépenses.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 483 DOM du 22 avril 1982 *autorisant le territoire de la Polynésie française à prendre à bail un local à Paris.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu les pièces jointes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à prendre à bail, en vue de la création de la maison de la Polynésie française, un local sis 43, Avenue de l'Opéra à Paris (2e) constitué d'une sous-sol de 100 m2 environ et d'un rez-de-chaussée de 80 m2.

Art. 2.— La dépense et tous les frais d'acte s'y rapportant sont imputables au budget du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— M. Frédéric Lebaupin, délégué de la Polynésie française au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, est désigné en qualité de représentant ad hoc du territoire de la Polynésie française et habilité, à cet effet, à signer tous actes au nom et pour le compte dudit territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 22 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 484 SCG du 22 avril 1982 *accordant une subvention.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 19 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 FCP) est accordée à la coopérative agricole Hiro Nui de Raivavae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62.01, article 100, opération 1.82.

Art. 3.— Le mandatement d'une 1ère tranche de 2 *millions de francs CP* s'effectuera sur présentation au chef du service des finances des pièces prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus. Le déblocage du solde se fera après justification de l'emploi de la 1ère tranche.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2386 AC.DIR.INFRA du 22 avril 1982 *portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3821 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1981 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et de consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie ;

Vu la lettre de Me Lequerré en date du 17 novembre 1981 ;

Vu la notoriété prescriptive relative à la terre Temaautupu-Terei (lot n° 3), parcelle 28 ;

Attendu que M. Léon Schmidt, copropriétaire de la terre Temaautupu-Terei a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Léon Schmidt né le 18 juin 1910 à Rikitea l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Temaautupu-Terei (lot n° 3) parcelle 28 d'un montant de 462.915 F CFP (1) correspondant à 1/2.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 22 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2409 AA du 22 avril 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-31 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-31 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la modification du statut du notariat en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-31 du 1er avril 1982 *relative à la modification du statut du notariat en Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

(1) Indemnité à porter en crédit au compte n° 1004 de Me Lequerré ouvert à la caisse des dépôts et consignations.

Page LEXPO

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, modifié par délibérations n° 59-30 du 12 juin 1959, n° 73-85 du 5 juillet 1973 et n° 75-29 du 13 février 1975 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 139 AA du 31 mars 1982 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 31 mars 1982 ;

Vu le rapport n° 46-82 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 1er avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe de l'article 8 du décret modifié n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le nombre de charges de notaire à Tahiti est fixé à 5, y compris celle déjà existante en 1959 ".

Art. 2.— Le premier et le deuxième alinéa de l'article 2 du décret modifié n° 57-1002 du 12 septembre 1957 sont remplacés comme suit :

" Les notaires sont nommés par arrêté du conseil de gouvernement parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article 18, après avis du chef du service judiciaire. Ils sont destitués par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du chef du service judiciaire.

" Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs fonctions à l'âge de soixante sept ans et remplacés ".

Art. 3.— Les articles 72 à 74 et 77 à 78 du décret n° 57-1002 susvisé sont remplacés comme suit :

" Art. 72.—

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

1°) jouir de l'exercice des droits de citoyen français ;

2°) avoir satisfait aux lois sur le service national ;

3°) être âgé de 25 ans accomplis ;

4°) justifier de certains diplômes ou d'une certaine formation, et avoir soit effectué un temps de stage, soit exercé pendant une certaine durée sa profession, soit passé avec succès un examen professionnel, dans les conditions définies par les articles ci-après ;

5°) être présenté dans les conditions indiquées aux articles 77 et 78 ci-après.

" Art. 73.—

Peuvent être candidats, s'ils ont effectué un temps de stage de six années effectives dans un office de notaire, soit en France, soit dans un territoire d'outre-mer, les candidats clercs de notaire non diplômés d'une école de notariat.

Le temps de stage n'est que de deux années si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat, ou s'il est titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire.

" Art. 74.—

Peuvent être candidats, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins :

1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

2°) les professeurs et anciens professeurs, maîtres de conférences et anciens maîtres de conférence de droit ;

3°) les anciens avocats à la cour de cassation et au conseil d'Etat ;

4°) les anciens avocats et avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant cinq ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département ou territoire d'outre-mer ;

5°) les anciens avoués près les cours d'appel ;

6°) les anciens fonctionnaires et agents de la catégorie A ayant exercé des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public ;

7°) les greffiers en chef des cours et tribunaux munis du diplôme de licenciés en droit, les cinq années d'exercice de la profession devant avoir eu lieu en Polynésie française.

" Art. 74 bis.—

Peuvent être candidats en subissant un examen professionnel devant la commission prévue par l'article 77 ci-après :

1°) les personnes ayant été inscrites sur une liste de conseil juridique, cette inscription ayant duré deux ans au moins ;

2°) les personnes ayant accompli huit années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ;

3°) les greffiers en chef des cours et tribunaux non pourvus du diplôme de licencié en droit, s'ils justifient de dix années au moins d'exercice de leurs fonctions en Polynésie française.

" Art. 77.—

Dans le mois qui suit l'expiration des délais prévus à l'article précédent et au plus tard dans le mois qui suit l'expiration des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 75 ci-dessus, le juge désigné fait son rapport devant la commission.

Cette commission est composée :

1°) du président de la cour d'appel, président
2°) du procureur général près la cour d'appel
3°) d'un magistrat désigné par le président de la cour d'appel.

Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres et fait subir à ceux qui doivent le passer en vertu de l'article 74 bis, avec l'adjonction d'un notaire, de préférence le plus ancien en exercice, et d'un fonctionnaire de l'enregistrement désigné par l'autorité compétente, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés, après avis du procureur général près la cour d'appel, par arrêté du haut-commissaire.

" Art. 78.—

La commission établit ensuite la liste des candidats répondant aux conditions fixées par la présente réglementation, en indiquant par ordre de mérite ceux qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité.

Il sera tenu compte à cet égard de la connaissance et de la pratique que les candidats ont de la langue tahitienne.

Cette liste et les dossiers des candidats sont adressés, avec le procès-verbal des délibérations, au président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement peut, par arrêté, nommer notaire toute personne figurant sur cette liste ".

Art. 4.— Les premier et deuxième alinéas de l'article 8 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié sont abrogés.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Pour le secrétaire : *Le président,*
Un membre,
Teriivaetua TAMA. **John TEARIKI.**

ARRETE n° 486 SCG du 23 avril 1982 *accordant une avance de subvention.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 du haut-commissaire de la République, chef du territoire, rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Vu les crédits inscrits au budget 1982 du territoire, au chapitre 44.01, rubrique D ;

Vu l'arrêté n° 148 FT du 12 janvier 1982 modifié par l'arrêté n° 376 FT du 22 janvier 1982 accordant une subvention de 5.800.000 FCFP à l'association des parents d'enfants handicapés ;

Vu l'arrêté n° 772 FT du 12 février 1982 accordant une subvention de 9.000.000 FCFP à l'association des parents d'enfants handicapés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une nouvelle avance de *vingt neuf millions deux cent mille francs CFP* (29.200.000 CFP), à valoir sur sa subvention pour l'exercice 1982, est consentie, au titre du deuxième trimestre 1982, à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire au chapitre 44.01-D.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 487 SCG du 23 avril 1982 *accordant une avance de subvention.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 du haut-commissaire de la République, chef du territoire, rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Vu les crédits inscrits au budget 1982 du territoire au chapitre 44.01, rubrique D ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de *six millions de francs CFP* (6.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982, est attribué à l'association fraternité chrétienne des malades et handicapés, au titre des premier et second trimestres 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 44.01, rubrique D.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 488 SCG du 23 avril 1982 *accordant une avance de subvention.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 du haut-commissaire de la République, chef du territoire, rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Vu les crédits inscrits au budget 1982 du territoire au chapitre 44.01, rubrique D ;

Vu l'arrêté n° 894 FT du 17 février 1982 accordant un premier versement de 2.000.000 FCFP à l'association des parents d'enfants sourds-muets au titre de 1982 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 FCFP) est attribué à l'association des parents d'enfants sourds-muets au titre du second trimestre, à valoir sur sa subvention pour l'année 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire chapitre 44.01.D.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

Page LEGIPOL

ARRETE n° 491 SCG du 23 avril 1982 *complétant l'arrêté n° 2142 SCG du 7 octobre 1981 modifié par les arrêtés n° 239 SCG du 23 février 1982 et n° 368 SCG du 26 mars 1982 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, deuxièmement ;

Vu la délibération n° 81-9 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 portant création en Polynésie française d'un office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (arrêté n° 3399 AA du 2 février 1981) ;

Vu l'arrêté n° 2142 SCG du 7 octobre 1981 modifié par les arrêtés n° 239 SCG du 23 février 1982 et n° 368 SCG du 26 mars 1982 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré entre l'article 6 et l'article 7 de l'arrêté n° 2142 SCG du 7 octobre 1981 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques l'article 6 bis suivant :

" Art. 6 bis.— Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 6 ci-dessus et afin d'assurer la mise en place de l'office, une décision du conseil de gouvernement établira le budget provisoire de cet établissement pour l'année 1982.

Dans un délai de trois mois, le projet de budget définitif sera soumis au conseil d'administration de l'office par le directeur ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2415 AA du 23 avril 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-14 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-14 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création de la chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-14 du 23 février 1982 *portant création de la chambre de la pêche et de l'aquaculture.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 réorganisant la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 357 du 22 mai 1978 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 735 AA du 9 février 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 136 SGCG en date du 27 avril 1981 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 1er avril 1981 ;

Vu le rapport n° 28-82 en date du 22 février 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 février 1982,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé dans le territoire de la Polynésie française un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui prend la dénomination de " chambre de la pêche et de l'aquaculture ".

Elle a son siège à Papeete. Ses attributions s'étendent à l'ensemble de la Polynésie française, dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et des activités annexes ".

Elle est désignée " la chambre " dans la présente délibération.

Art. 2.— La chambre représente les intérêts professionnels de ceux qui exercent les activités qui sont dans le champ de sa compétence.

Elle est obligatoirement consultée sur tout projet de réglementation territoriale concernant ces domaines ou ayant sur ceux-ci des conséquences directes ainsi que sur tout projet de programmes de développement des activités évoquées au paragraphe 2 de l'article 1er ci-dessus.

Elle peut également saisir les autorités du territoire de tout projet d'intérêt général entrant dans le champ de ses activités.

Elle participe aux enquêtes et études économiques, aux manifestations tendant à la promotion des productions locales, aux activités d'intérêt public qui concourent à cette fin.

Elle contribue, en liaison avec les services publics compétents, aux actions de formation et d'encadrement des pêcheurs et des aquaculteurs du territoire.

Page LEXPOL

D'une manière générale, elle apporte son concours à la définition des programmes de développement des activités du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 3.— Dès l'approbation de la présente délibération, une décision du conseil de gouvernement redéfinira les attributions et l'organisation de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de Polynésie française. Cette décision sera soumise pour avis à l'assemblée territoriale.

Art. 4.— *Dispositions transitoires.*

Avant l'élection du bureau de la chambre et de son président, le conseil de gouvernement prendra toutes dispositions pour assurer jusqu'à la mise en place effective, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, à l'exclusion de leur paiement.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, *Le président,*
Michel LAW. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 493 SCG du 26 avril 1982 *fixant les règles de gestion financière et comptable de l'office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, troisième alinéa j ;

Vu la délibération n° 81-9 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 portant création en Polynésie d'un office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques (arrêté n° 3399 AA du 2 février 1981) ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4190 T du 28 mars 1980 portant création à Papeete (île de Tahiti) d'une paierie chargée de la gestion des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2142 CG du 7 octobre 1981 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Art. 2.— Le directeur constate et liquide les droits et les charges de l'office. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges.

La signature du directeur et celle du directeur adjoint sont notifiées à l'agent comptable de l'office.

Art. 3.— La gestion comptable de l'office est assurée par le comptable du trésor public chargé de la paierie des établissements publics conformément à l'arrêté n° 4190 T du 28 mars 1980 susvisé.

L'agent comptable est chargé sous sa responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'office.

Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il est seul comptable assignataire pour les dépenses de l'office et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts, et tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l'office ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection compétente pour les territoires d'outre-mer. Ses écritures sont vérifiées au moins une fois l'an par le trésorier-payeur général. Cette vérification donne lieu à un rapport qui est remis au président du conseil d'administration après avoir été porté à la connaissance de l'agent comptable.

Il peut sous sa responsabilité, se faire suppléer, par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur.

Art. 4.— L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant de fonction sont constatées par un procès-verbal dressé par le trésorier-payeur général et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le chef du territoire et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du chef du territoire. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Art. 5.— Les fonds disponibles de l'office sont déposés soit au trésor soit au centre des chèques postaux.

Une partie du fonds de réserve visé aux articles 14 et 25.4 ci-après, peut sur décision du conseil d'administration être placée en rente sur l'Etat ou en valeur du trésor.

Budget et crédits.

Art. 6.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève dans les conditions fixées à l'alinéa suivant. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 31 décembre.

La clôture de l'exercice est fixée :

a) au 20 février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives à la constatation des droits acquis et à la liquidation et au mandatement des dépenses.

b) au dernier jour du mois de février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 7.— Le budget de l'office est présenté par chapitres et articles. Il comporte deux sections : une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Art. 8.— Le budget de l'office pour chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de gouvernement.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant l'ouverture de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le chef du territoire est habilité soit à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent et à le soumettre

Page LEGIPOL

au conseil de gouvernement, soit à ouvrir par arrêté sur proposition du directeur des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Sous réserve des dispositions relatives à la délégation du pouvoir à la commission permanente, les modifications de recettes ou, de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont préparées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 9.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget. Les virements d'article à article sont opérés par le directeur de l'office.

Art. 10.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 11.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget de l'office du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 12.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'office avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Art. 13.— En cas de trop perçu par un créancier de l'office le directeur délivre un ordre de reversement. Tout reversement sera imputé au budget de l'office, en recettes accidentelles.

Art. 14.— Les excédents de recettes sur les dépenses constatées en fin d'exercice au budget de fonctionnement sont affectés par priorité à la constitution ou à la reconstitution du fonds de réserve.

Les crédits du budget d'investissement non employés pendant le cours d'un exercice et restant à réaliser seront ouverts au budget de l'année suivante.

De même, les portions de fonds de concours non utilisées pendant le cours d'un exercice seront reportées dans les mêmes conditions.

Recettes budgétaires.

Art. 15 a.— Les recettes de la première section visée à l'article 7 comprennent :

- subventions de l'Etat, du territoire ou des autres collectivités publiques ;
- les dotations budgétaires délibérées par l'assemblée territoriale ;
- les quotes-parts des taxes affectées en totalité ou en partie par l'assemblée territoriale ;
- les contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement accordés par des collectivités ou établissements publics ou par des organismes ou personnes intéressées au développement de l'aquaculture, des activités de recherche et d'exploitation de l'océan ;
- les revenus du domaine immobilier de l'office ;
- le produit de toutes les cessions mobilières et des prestations de service ;
- les dons et legs avec affectation, sous réserve, de l'autorisation du conseil de gouvernement ;
- les produits divers et accidentels ;
- les prélèvements ordinaires sur le fonds de réserve destinés à faire face à toutes dépenses autres que celles d'investissements ;
- le produit des taxes et redevances sur les ressources océaniques et aquacoles créées au profit de l'office par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 15 b.— Les recettes de la deuxième section comprennent :

- les contributions éventuelles de la première section ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les contributions, subventions et fonds de concours pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;
- le produit de la réalisation des biens immobiliers ;
- les prélèvements exceptionnels sur le fonds de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement.

Art. 16.— Tous les droits constatés au profit de l'office donnent lieu à l'émission, par le directeur, d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes s'il y a lieu les pièces justificatives.

Art. 17.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 18.— Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 19.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 20.— L'agent comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'administration en non-valeur au conseil d'administration de l'office.

Au vu des pièces qui y sont jointes le directeur de l'office prononce l'admission en non-valeur ou le rejet des créances.

Les rejets dûment motivés par le conseil donnent lieu à diligences complémentaires de la part de l'agent comptable et peuvent faire à nouveau l'objet d'une demande d'admission en non-valeur.

Art. 21.— Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'office sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non valeur au deuxième alinéa de l'article 20.

Art. 22.— A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique notamment la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

Dépenses budgétaires.

Art. 23.— Le directeur est seul habilité à engager et à liquider les dépenses de l'office.

Les pièces de la liquidation doivent justifier les droits acquis par les créanciers.

Art. 24.— Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées dans les délais fixés à l'article 6.

L'exercice auquel appartiennent les dépenses est déterminé conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus.

Art. 25.1.— Les dépenses de la première section visée à l'article 7 comprennent :

Page LEXPOL

- les dépenses de personnel et de matériel pour le fonctionnement de l'office ;
- les dépenses diverses ou accidentelles ;
- les aides aux initiatives privées et publiques tendant au développement de l'aquaculture, des activités de recherche et d'exploitation de l'océan ;
- éventuellement les contributions aux recettes de la deuxième section.

Art. 25.2.— Les dépenses de la deuxième section visée à l'article 7 comprennent :

- la charge de l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par l'office ;
- les dépenses pour acquisitions d'immeubles, pour travaux neufs, pour achat de matériel sauf s'il s'agit de matériel de renouvellement ;
- les contributions aux dépenses d'équipement public et intéressant le développement de l'aquaculture, des activités de recherche et d'exploitation de l'océan ;
- les participations au capital des sociétés d'Etat ou des sociétés d'économie mixtes, des sociétés ou des groupements concourant au développement de l'aquaculture, des activités de recherche et d'exploitation de l'océan.

Art. 25.3.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil de gouvernement et gagés sur les excédents de recettes, soit sur la portion du fonds de réserve excédant le minimum fixé par l'article 25-4 ci-après soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 25.4.— Il est constitué un fonds de réserve obligatoire destiné à pourvoir aux besoins courants de trésorerie, aux insuffisances éventuelles des recettes annuelles, et aux dépenses d'équipement. Le montant minimum de ce fonds de réserve est fixé à 3 millions CFP. L'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice est versé au fonds de réserve.

Art. 26.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 19 aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement mandatée par le directeur sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles.

Art. 27.— Les titres de paiement énoncent l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique. Ils doivent être arrêtés en toutes lettres ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien.

Art. 28.— Le mandat contient toutes les indications de noms et de quantités nécessaires pour permettre à l'agent comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers portent l'indication " M. X les héritiers ".

Art. 29.— Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 30.— Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

- le nom et l'adresse des créanciers ;
- la date de livraison des biens ou d'exécution des services ;
- le décompte des sommes dues.

Art. 31.— Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être signées par le directeur sauf si les pièces sont récapitulées sur un bordereau auquel cas le bordereau seul est signé par le directeur. Toutes ratures, altérations ou surcharges doivent être approuvées par le directeur.

Art. 32.— En cas de paiement d'acomptes, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes ; pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 33.— Le directeur adresse chaque jour à l'agent comptable sous bordereau récapitulatif les mandats émis accompagnés des pièces justificatives.

Art. 34.— En cas de perte d'un titre de paiement, il en est délivré un duplicata au vu :

1°) d'une déclaration motivée de la partie intéressée,

2°) d'un certificat de l'agent comptable attestant que le titre de paiement n'a été acquitté ni par lui ni par son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le directeur qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 35.— Le paiement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des disponibilités de l'office.

Art. 36.— Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle afin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et du chapitre sur lequel le mandat est imputable.

Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par le directeur ne seraient pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à réclamer de l'ordonnateur des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 37.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

1°) insuffisance de fonds disponibles de l'office,
2°) absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget,
3°) absence de justifications de service fait,
4°) opposition dûment signifiée,
5°) constatations relatives à la validité de la quittance,
6°) omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,
7°) non-observation des formalités prescrites par les lois et règlements,
8°) dépenses ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 38.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur.

Art. 39.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 6°, 7° et 8° le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser : l'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître au chef du territoire les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 40.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des cinq motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Page LEXPOL

Art. 41.— Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illétrées, à des mandataires et à des associés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge du territoire.

Art. 42.— Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, de traitements ou de salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement.

Art. 43.— Les paiements par chèque, par virement postal ou bancaire sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur en matière de paiement des dépenses du budget local.

Art. 44.— Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'office, toute signification de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 45.— Le dépôt des sommes frappées de saisie-arrêt ou opposition ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par décision de justice. Ce dépôt libère définitivement l'agent comptable.

Ecritures.

Art. 46.— Les écritures tenues par le directeur retracent par exercice :

1°) l'émission des titres de perception,

2°) l'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 47.— La comptabilité des titres de perception émis au profit de l'office indique, pour chaque article ou rubrique du budget :

1°) l'objet de la créance,

2°) le nom du débiteur,

3°) la date du titre de perception,

4°) le montant de la recette à effectuer.

Art. 48.— Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement, par chapitre et article :

1°) les crédits ouverts,

2°) les engagements,

3°) les mandatements.

Art. 49.— L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité des deniers.

Il tient ses écritures conformément aux règlements de la comptabilité publique.

Art. 50.— L'agent comptable adresse chaque trimestre et en fin d'exercice au directeur de l'office un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 51.— Au terme de chaque gestion l'agent comptable fournit au directeur de l'office :

1°) l'état des produits restant à recouvrer ;

2°) l'état des titres de paiement restant à payer.

Comptes financiers.

Art. 52.— Dès la fin de l'exercice, un procès-verbal de concordance est établi entre le compte de gestion de l'agent comptable et le compte administratif du directeur.

Ce procès-verbal distingue les opérations relatives au budget de fonctionnement et au budget d'investissement.

Ce procès-verbal est soumis au conseil d'administration puis au chef du territoire qui prononce l'arrêt définitif des comptes de l'exercice.

Art. 53.— Le compte administratif de l'exercice est établi par le directeur de l'office et soumis au conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 54.— Le compte administratif doit comprendre les renseignements suivants :

- rapport du directeur sur l'exécution du budget et les résultats de l'exercice ;
- situation définitive des recettes et des dépenses ;
- développement des recettes enregistrées par comparaison avec les prévisions budgétaires et les émissions de titres de perception ;
- tableau de l'origine des crédits indiquant les modifications intervenues en cours d'année aux prévisions du budget primitif ;
- développement des dépenses par comparaison avec les prévisions budgétaires ;
- procès-verbal de concordance prévu par l'article 52 ;
- tableau des résultats véritables de l'exercice ne tenant compte que des recettes et des dépenses appartenant à l'exercice lui-même ;
- détail par exercice d'origine des dépenses d'exercice clos ;
- inventaire du matériel en service au 31 décembre ;
- situation des dépenses engagées au titre de l'exercice et non mandatées à la clôture ;
- détail des dépenses accidentelles ou imprévues ;
- situation de la caisse de réserve à la clôture de l'exercice et relevé des opérations effectuées depuis la clôture de l'exercice précédent ;
- relevé des dettes à terme de l'office.

Art. 55.— Le compte administratif accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration est soumis à l'approbation du conseil de gouvernement.

Il est ensuite adressé à l'agent comptable pour transmission à la cour des comptes, avant le 1er septembre de l'année qui suit celle du titre de laquelle il est établi.

L'agent comptable adresse dans le même délai son compte de gestion et les pièces justificatives directement à la juridiction administrative compétente après visa du trésorier-payeur général.

L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire des comptes administratifs de l'office. Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sont adressées, dans le délai de 30 jours francs par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la juridiction administrative.

Art. 56.— Le compte de gestion est établi par l'agent comptable en fonction à la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 57.— Le compte de gestion est jugé par la juridiction administrative compétente.

Art. 58.— Le compte de gestion doit pour sa présentation au juge des comptes être appuyé :

1°) des pièces justificatives en recettes et dépenses, classées par comptes sous bordereau récapitulatif ;

2°) des documents généraux suivants :

- une expédition, certifiée par le directeur, du budget primitif et des actes modificatifs ;

Page LEXPOL

- une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs ;
- la balance des comptes du grand livre au 31 décembre et le cas échéant les balances établies lors des changements d'agents comptables ;
- un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs ;
- une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte définitif de l'exercice ;
- une copie du compte administratif de l'ordonnateur ;
- une copie de la délibération du conseil d'administration approuvant le compte définitif (compte de gestion) du comptable.

Et de toutes autres pièces prévues par les règlements.

Art. 59.— Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui de son compte de gestion des expéditions :

1°) de l'acte qui l'a nommé ;

2°) de l'acte de prestation de serment ;

3°) du certificat constatant la réalisation du cautionnement ;

4°) du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte de gestion doit être appuyé :

1°) d'une expédition certifiée par le trésorier-payeur général du procès-verbal d'installation visé à l'article 4 ;

2°) d'un certificat attestant que l'office n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

Art. 60.— En cas de retard dans la présentation des comptes, l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le chef du territoire peut charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 61.— L'arrêté rendu par la juridiction administrative est notifié à l'agent comptable.

Une expédition de l'arrêt est adressée au chef du territoire une autre est transmise au directeur de l'office.

Art. 62.— Les injonctions du juge des comptes doivent être exécutées dans le délai imparti par cette juridiction.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions, l'agent comptable ou le commis d'office chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts est passible des amendes prévues par les lois et les règlements.

Art. 63.— Les amendes prises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de l'office.

Art. 64.— Il ne peut être formé de pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat contre les arrêts définitifs du juge des comptes que pour vice de forme ou violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêt.

Des marchés.

Art. 65.— Les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services de toute espèce, financés par l'office sont passés suivant la réglementation définie par les textes applicables aux marchés qui sont passés au nom du territoire de la Polynésie française. Sont notamment applicables aux marchés passés par l'office :

- la délibération de l'assemblée territoriale n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature, modifiée par les délibérations n° 75-61 du 7 avril 1975 et n° 80-113 du 8 septembre 1980 ;
- l'arrêté n° 4185 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés de travaux ;
- l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 fixant les clauses et conditions générales imposées aux marchés de fournitures et de services.

Art. 66.— La commission de dépouillement et d'examen des offres, de jugement des concours est composée comme suit :

- le directeur	Président
- le chef du service de l'équipement ou son représentant	Membre
- l'agent comptable de l'office	»
- un agent de l'office	Secrétaire

Art. 67.— Les marchés d'un montant supérieur aux plafonds fixés par la réglementation territoriale des marchés administratifs sont soumis, avant leur approbation, à l'avis de la commission consultative des marchés du territoire.

TITRE VIII

Comptabilité des matières et du matériel.

Art. 68.— La comptabilité des matières et du matériel appartenant à l'office est suivie conformément aux règles applicables à la comptabilité matière dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur de l'office est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 69.— Le président du conseil d'administration, le directeur de l'office et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2435 FT du 26 avril 1982 *portant affectation de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1980.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5633 du 24 mars 1982 du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer),

Arrête :

Article 1er.— La part de la Polynésie française, au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1980, soit 14.969.997,51 francs français, contre valeur de 272.181.772 CFP est attribuée en totalité à la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 494 SCG du 27 avril 1982 *accordant un versement à valoir sur subvention 1982.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 218 AC.DIR du 22 mars 1982 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement d'*un million de francs* CFP (1.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé au centre aéronautique de perfectionnement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1982.
Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 496 FT du 27 avril 1982 *portant modification des taux des prestations familiales en Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 instituant pour compter du 25 décembre 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 4156 FT du 14 décembre 1966 fixant le nouveau montant du salaire mensuel de base en matière des prestations familiales pour les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1029 FT du 12 janvier 1979 modifiant l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 relatif au régime des prestations familiales ainsi que son rapport de présentation ;

Vu la décision n° 392 TLS du 1er avril 1982 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu la décision n° 1209 TLS du 25 mars 1980 fixant les modalités de calcul des montants des allocations prénatales et des allocations de maternité,

Arrête :

Article 1er.— Les montants des prestations familiales servies dans la fonction publique en Polynésie française sont fixés comme suit :

- allocations prénatales 25.200 FCP
- allocations de maternité 33.600 FCP
- allocations familiales proprement dites par mois et par enfant 2.800 FCP

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1409 FT du 10 avril 1981 prendra effet pour compter du 1er janvier 1982 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1982.
Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 500 AU du 27 avril 1982 *ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires à l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la basse-vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie franaçise,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 3 du 2 juin 1980, passés entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu la décision n° 1315 AU du 20 mars 1981, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone industrielle de la basse Punaruu ;

Vu les pièces du dossier, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet de l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.

En conséquence, le dossier susvisé sera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Punaauia, pendant *huit jours* consécutifs, à partir du 24 mai 1982 et jusqu'au 1er juin 1982 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 24 mai 1982, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la

Page LEXPOL

porte de la mairie de Punaauia, ainsi que dans les principaux secteurs de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de FR. 3 - Tahiti.

Notification individuelle préalable à ce dépôt sera aussi faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Punaauia consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 2 juin 1982, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Punaauia. Ce dernier le transmettra alors à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, ou son représentant	Président
M. le maire de la commune de Punaauia ou son représentant	Membre
M. le chef du service de l'aménagement du territoire, ou son représentant	»
Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa	Membre titulaire
M. Eric Pommier, propriétaire à Papeete	»
M. Peter Brothers, propriétaire à Punaauia	»
M. Toto Maraeauria " Hérault ", propriétaire à Arue	»
M. Léon Céran-Jérusalémy, propriétaire à Papeete	Membre suppléant
M. Pierre Juventin, propriétaire à Faaa	»

Cette commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, et recevra pendant *huit jours* consécutifs, du 7 juin 1982 au 15 juin 1982 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires et intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations portées au procès-verbal dressé par le maire de Punaauia, en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de *dix jours*, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 16 juin 1982 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis en sera donné aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à partir de cet avertissement, le dossier sera déposé dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent de Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Dans les *trois jours* suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, président du conseil de gouvernement.

Art. 8.— M. le chef du service de l'aménagement du territoire, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, M. le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 505 SCG du 27 avril 1982 *accordant un versement sur subvention 1982.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la note n° 149 SG du 26 mars 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 FCP) est accordé sur sa subvention de 1982 au mouvement polynésien pour le planning familial.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 506 S/FT du 27 avril 1982 *portant relèvement des prix de la journée d'hébergement à l'hôpital de Mamao pour les accompagnants.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao ;

Page LEXPOL

Vu la décision n° 1828 S/FT du 29 octobre 1979 portant relèvement des prix de la journée de traitement et de la journée d'hébergement à l'hôpital territorial de Mamao ;

Vu l'arrêté n° 1634 FT du 2 juin 1981 portant fixation du coût de la journée d'hospitalisation à l'hôpital territorial de Mamao ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'article 14 de la décision 544 S/FT du 24 juillet 1978 est modifié comme suit :

" Le prix de la journée d'hébergement à l'hôpital de Mamao pour les accompagnants dont la présence a été reconnue nécessaire par le médecin traitant est fixé ainsi qu'il suit :

- Hors classe 2.500 F
- Classe normale 1.500 F

Art. 2.— La participation du budget des communes aux frais d'hébergement est fixée forfaitairement à 800 F par jour pour les accompagnants. Le budget du territoire supporte la différence au chapitre 43.11, article 10, section de fonctionnement.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1982 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 507 S/FT du 27 avril 1982 *portant relèvement des prix de la journée d'hospitalisation à l'hôpital territorial de Mamao.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao ;

Vu la décision n° 1828 S/FT du 29 octobre 1979 portant relèvement des prix de la journée de traitement et de la journée d'hébergement à l'hôpital territorial de Mamao ;

Vu l'arrêté n° 1634 FT du 2 juin 1981 portant fixation du coût de la journée d'hospitalisation à l'hôpital territorial de Mamao ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'article 13 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 est modifié comme suit :

" Le prix de la journée d'hospitalisation à l'hôpital de Mamao est fixé comme suit :

- Hors classe 13.000 F
- Classe normale 11.000 F ".

Art. 2.— L'article 18 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 est modifié comme suit :

" La participation du budget des communes aux frais d'hospitalisation est fixée forfaitairement à 4.500 F par jour pour les malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite ".

Art. 3.— Le prix de la journée d'hospitalisation facturé au territoire pour les malades autres que ceux ressortissant de la caisse de prévoyance sociale, des communes et des autres budgets est fixé à 9.000 FCP.

Art. 4.— Le budget du territoire supporte la différence entre le prix de revient fixé à l'article 1er du présent arrêté soit 11.000 F par journée d'hospitalisation et les prix facturés aux divers tiers payants.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.11, article 10, exercice 1982.

Art. 5.— L'article 19, alinéa 1 de la décision 544 S/FT du 24 juillet 1978 est modifié comme suit :

" En contrepartie de la prise en charge totale des frais d'hospitalisation accordée aux fonctionnaires et agents des services publics territoriaux et de leur conjoint non salarié en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, il sera opéré une retenue de 1.800 F par jour d'hospitalisation ".

Art. 6.— Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1982 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2468 AA du 27 avril 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) et des activités annexes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-29 du 1er avril 1982 *portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) et des activités annexes.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de Polynésie, portant délégation de pouvoir à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 132 CG en date du 17 mars 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 17 mars 1982 ;

Vu le rapport n° 44-82 en date du 1er avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé hors du budget territorial dans les écritures du trésorier-payeur général de la Polynésie française, un compte intitulé : " fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) et des activités annexes ".

Art. 2.— Ce fonds a pour objet de favoriser en Polynésie française les actions individuelles ou collectives de développement des activités agricoles en y contribuant par une aide financière incitatrice.

Art. 3.— Les ressources du fonds sont constituées par :

- des dotations annuelles du budget territorial fixées par délibération de l'assemblée territoriale ;
- le montant des emprunts contractés par le territoire pour le financement des activités de l'agriculture ;
- les dotations éventuelles du FIDES ;
- le remboursement des prêts ou des redevances ;
- toutes ressources d'origine publique ou privée relatives aux actions du développement de l'agriculture.

Art. 4.— Le fonds est habilité à gérer les aides de toutes provenances, destinées au fonctionnement et au développement des entreprises agricoles et de leurs activités annexes.

Art. 5.— Les dépenses du fonds spécial sont constituées par des aides aux agriculteurs, aux groupements de producteurs, aux syndicats agricoles, et aux coopératives, et d'une manière générale aux personnes ou organismes à vocation agricole ou de traitement des produits de l'agriculture et à leur vente, ainsi qu'à des opérations de formation liées au développement de l'agriculture.

Ces aides sont consenties sous les formes suivantes :

- subventions ;
- avances à court terme sans intérêt aux groupements de producteurs et aux coopératives de l'agriculture et des activités annexes ;
- bonification des intérêts des emprunts souscrits par les attributaires auprès des organismes bancaires ;
- cautionnement d'emprunts ou de prêts de campagne souscrits par les attributaires auprès d'organismes bancaires dans la limite d'un engagement inférieur à 15 % des ressources annuelles du fonds ;
- prise en charge de dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des programmes de développement de l'agriculture et intéressant un secteur particulier de la production.

En outre, les dépenses de matériel propres au fonds ainsi que les dépenses du personnel qui en assure le fonctionnement, seront prises en charge par le fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de leurs activités annexes.

Art. 6.— Le fonds ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

Art. 7.— Le fonds est administré par un comité de gestion dont la composition est la suivante :

a) *Membres à voix délibérative :*

- le conseiller de gouvernement chargé de l'agriculture	Président
- cinq conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale	Membres
. *Membres administratifs*	
- le chef du service de l'économie rurale ou son représentant	Membre
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant	»
. *Membres techniques*	
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant	Membre
- 2 représentants des syndicats agricoles	»
- un représentant des sociétés coopératives agricoles	»
. *Membres à voix consultative*	
- Le chef du service du plan, ou son représentant	Membre
- Le chef du service des finances ou son représentant	»
- Le directeur de la Socrédo	»
- Le comptable supérieur ou son représentant	»

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir un quorum de six membres à voix délibérative.

Art. 8.— Les programmes d'investissement sont établis par les personnes ou organismes intéressés après concertation du service de l'économie rurale qui leur apporte leur concours pour la constitution de leurs dossiers et en assure l'instruction.

Ils sont soumis à l'agrément du comité de gestion.

Les programmes agréés font l'objet de conventions soumises à l'approbation du comité passées entre le bénéficiaire et le service intéressé.

Ces conventions doivent comporter de la part de leurs bénéficiaires l'engagement :

- de mener à bien les travaux à entreprendre ;
- d'en tenir une comptabilité spéciale et constamment mise à jour et pouvant être à tout moment communiqué au comité de gestion ou aux services techniques ;
- d'accepter les contrôles techniques et financiers qui s'exerceront sur ces travaux.

Art. 9.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président ; suivant les orientations générales du plan, il procède à une répartition par secteur de ressources et par type d'aide appliquée du fonds en prévision de chaque exercice budgétaire. Il fait approuver cette répartition par le conseil de gouvernement qui la porte à la connaissance de l'assemblée territoriale et veille ensuite à la conformité des imputations prononcées.

Chaque année, le comité de gestion du fonds en liaison avec le chef du service de l'économie rurale, présente un rapport sur la situation financière du fonds et sur ces conditions d'uti-

Page LEXPOL

lisation. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de sa première session ordinaire.

Art. 10.— Pour les projets agréés, il est rendu compte, lors du paiement de la prime attribuée au titre du fonds spécial pour le développement de l'agriculture, des avantages accordés au titre d'autres fonds ou programmes d'aide existants :

- si le montant des avantages est supérieur ou égal au montant de la prime accordée par le comité de gestion du fonds spécial, l'entreprise perd le bénéfice de cette prime ;

- si le montant de ces avantages est inférieur au montant de la prime accordée par le comité de gestion du fonds spécial, celle-ci est payée à l'entreprise, déduction faite d'une somme équivalente auxdits avantages.

Art. 11.— A la clôture de l'exercice 1982, le patrimoine du F.S.I.D.A.P. sera affecté au F.S.I.D.A. en raison de la nature des opérations à achever.

Art. 12.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire : *Le président,*

Un membre,

E. JOUETTE. John TEARIKI.

ARRETE n° 2469 AA du 27 avril 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-28 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-28 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant fixation des modalités de calcul du taux de location du matériel des travaux publics consentis par le service du parc à matériel du service de l'équipement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-28 du 1er avril 1982 *portant fixation des modalités de calcul du taux de location du matériel des travaux publics consentis par le service du parc à matériel du service de l'équipement.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-70 du 4 juillet 1977 modifiant la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 portant fixation des taux et conditions de travail en cession et location de matériel des travaux publics consentis par le service du parc à matériel des travaux publics ;

Vu le rapport du chef du service de l'équipement ;

Vu l'avis émis par le chef du service des finances ;

Vu la lettre n° 109 SEQ du 27 janvier 1982 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 25 janvier 1982 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente et l'arrêté n° 1346 AA du 10 mars 1982 la rendant exécutoire ;

Vu le rapport n° 42-82 du 1er avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

" Modes normaux de location et d'application des tarifs ".

Le service loueur détache son matériel après entente sur les conditions d'application du tarif demandé.

Le tarif normal est celui du barème A joint en annexe et susceptible de modification à chaque variation des conditions économiques définies à l'article 13.

Le tarif normal appliqué aux services administratifs, subdivisions et collectivités locales et associations régis par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est reconnu par le conseil de gouvernement, comprend la part relative à la dotation aux amortissements.

Le tarif appliqué aux services privés et aux particuliers est le tarif A cité ci-dessus majoré de 10 %, soit les tarifs figurant au barème B, publié au JOPF du 15 avril 1982, n° 10, page 472.

Les modes normaux de location et d'application du tarif sont :

a) la location avec exploitation ;
b) la location sans exploitation dont les modalités pratiques sont définies aux articles 10 et 11.

Il est ajouté, à la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974, les articles suivants :

" *Art. 16.*— Dans l'état trimestriel des locations effectuées, le parc fera apparaître la part des dotations aux amortissements. Un état annuel récapitulera la provision aux amortissements dégagée par l'exploitation de l'exercice écoulé.

Ces provisions annuelles seront inscrites à l'exercice suivant du budget territorial au titre des dépenses d'investissement pour l'acquisition et le renouvellement du matériel. Elles pourront être cumulatives avec des crédits nouveaux inscrits à la même rubrique.

Art. 17.— La présente délibération qui modifie la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 rendue exécutoire par l'arrêté n° 4563 AA du 13 novembre 1974 prendra effet à compter du 1er janvier 1982 ".

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire, *Le président,*

Un membre,

T. TAMA. John TEARIKI.

Page LEXPOL

ARRETE n° 2473 DPU du 28 avril 1982 *fixant la date et les épreuves du concours de recrutement de gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu notre demande n° 669 DPU du 21 janvier 1982 pour le recrutement de gardiens de la paix du cadre C.E.A.P.F. en vue de remplacement des retraitables ;

Vu la lettre de rappel n° 2760 DPU du 4 mars 1982 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et de la décentralisation DPM/PERS/CU n° 3202 du 15 avril 1982 autorisant le recrutement de sept gardiens de la paix ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1971 relatif au programme des épreuves et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement de gardiens de la paix pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le commissaire principal, directeur des polices urbaines,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours de recrutement de sept gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au 17 août 1982 en ce qui concerne les épreuves écrites. Les candidats devront se présenter personnellement à la direction des polices urbaines, Avenue Bruat à Papeete avant le 26 juillet 1982 au soir, pour le dépôt de candidature et constitution de dossier.

Art. 2.— Les épreuves qui se dérouleront à Papeete comprendront :

Epreuves écrites :

a) une dictée (durée 1/2 heure) coefficient 2 ;
b) une rédaction (durée 1 h 30) coefficient 2 ;
c) deux problèmes d'arithmétique simple (durée 1 h 00) coefficient 2.

Epreuves physiques : coefficient 1, moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves)

a) course de 100 mètres ;
b) saut en hauteur avec élan ;
c) grimper à la corde lisse (bras seulement) ;
d) lancer du poids de 7,257 kg (meilleur bras).

Epreuve orale :

Conversation en dialecte tahitien et français (durée 10 minutes coefficient 1).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2524 FT du 29 avril 1982 *portant répartition en 1982 des frais de contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et des hydrocarbures.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7602 FT du 22 décembre 1976 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 et l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire,

Arrête :

Article 1er.— La répartition entre les agents bénéficiaires des frais de contrôle de la distribution de l'énergie électrique et des hydrocarbures prévue et réglementée par les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 7602 FT du 22 décembre 1976 susvisée s'effectuera en 1982 dans la limite des crédits budgétaires votés, soit *neuf cent cinquante mille francs CP* (950.000 FCP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 35.10, article 10, paragraphe 4, exercice 1982.

Art. 3.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2528 FT du 29 avril 1982 *accordant un versement à valoir sur subvention 1982.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 17 JFM/82 du 13 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de *six millions de francs CP* (6.000.000 FCP), à valoir sur sa subvention de fonctionnement de 1982, est accordé à la société " Jus de fruits de Moorea ".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 95, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

Page LEXPOL

DECISION n° 525 TLS du 30 avril 1982 *portant répartition de la taxe à l'apprentissage pour 1982.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage, modifiée par délibération n° 69-119 bis du 29 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 597 TLS du 6 mars 1970 portant institution d'une commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;

Vu l'avis de la commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle, donné en sa réunion du 30 mars 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 28 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— La répartition du produit de la taxe d'apprentissage est fixée comme suit pour 1982 :

Inspection du travail et des lois sociales

A) Indemnités des stagiaires du CFPA Pirae	14.663.000 F
B) Section d'apprentissage	1.050.000 F
Total	15.713.000 F

Vice-rectorat

Lycée technique du Taaone	3.500.000 F
Lycée technique hôtelier du Taaone	1.667.000 F
Lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa	1.190.000 F
Lycée d'enseignement professionnel de Faaa	400.000 F
Lycée d'Uturoa (section G 1)	50.000 F
Lycée Paul Gauguin de Papeete (section G 1)	50.000 F
Lycée d'Uturoa (C.P.P.N.)	50.000 F
Collège de Pirae (centre d'initiation à la profession - C.I.P.)	50.000 F
Collège du Taaone (C.P.P.N.)	50.000 F
S.E.S. Gauguin	50.000 F
Lycée Paul Gauguin (pour CETAD de Ua Pou)	141.887 F
Lycée Paul Gauguin (pour CETAD - CFAR de Taiohae)	283.771 F
Lycée Paul Gauguin (pour CETAD de Atuona)	141.887 F
Collège de Taravao (pour CETAD de Rurutu)	141.887 F
Collège de Papara (pour CETAD - CFAR - ETC de Papara)	283.771 F
Collège de Taravao (pour CETAD - CFAR - ETC de Taravao)	283.771 F
Collège de Paopao (pour CETAD - ETC de Paopao)	283.771 F
Collège de Paopao (pour CETAD de Afareaitu)	141.886 F
Collège de Bora-Bora (pour CETAD - CFAR de Bora-Bora)	212.827 F
Collège de Mataura (pour CETAD - CFAR de Mataura)	212.827 F
Total	9.185.285 F

Service de l'éducation (centres d'adolescents)

1) Papara	142.265 F
2) Teva I Uta	131.980 F
3) Rurutu	138.645 F
4) Papeete	127.468 F
5) Moorea	119.708 F
6) Vairao	120.035 F
7) Faaroa - Raiatea	129.094 F
8) Atuona	142.520 F
Total	1.051.715 F
Centre d'information et d'orientation	320.000 F
Total général	26.270.000 F

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 46-11, paragraphe 10, exercice 1982.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 529 AE du 2 mai 1982 *relative aux modalités d'établissement du prix du fuel-oil importé sur le territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1979 de l'assemblée territoriale portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 portant fixation des taux du droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 80-37 du 13 mars 1980 portant modification du chapitre 27.10 du tarif des douanes de Polynésie française rendue exécutoire par l'arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 ;

Vu la décision n° 134 CG du 3 février 1982 portant modification des taux de droits d'entrée applicables à certains produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1974 AE du 21 août 1981, fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu la décision n° 135 AE du 3 février 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 133 AE du 3 février 1982 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 2430 AE du 17 décembre 1981 portant fixation du prix de vente du gazole aux communes et sociétés produisant et distribuant l'électricité ;

Vu la décision n° 2167 AE du 9 octobre 1981 portant fixation du prix de vente du gazole à la société " Electricité de Tahiti " ;

Sur le rapport du chef de service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Le prix de cession de l' " Intermédiate Fuel-Oil " (IFO) à l'utilisateur final s'établit par addition :

- du prix à l'importation en FCP défini à l'article 2 ci-après,
- du montant des droits et taxes dûment réglés par l'importateur,
- de la marge brute globale de commercialisation définie à l'article 4 ci-après.

Art. 2.— Le prix à l'importation de l' " Intermédiate Fuel-Oil " retenu pour l'établissement du prix à l'importation précité est de 34.86 US Dollars le baril. Ce prix englobe tous les frais et charges liés à l'importation (fret, assurances, frais financiers...).

Art. 3.— Le cours du dollar retenu pour l'établissement du prix à l'importation en FCP du produit est celui réellement supporté par l'importateur lors du règlement de la facture à son fournisseur.

Art. 4.— La marge brute globale de commercialisation de ce produit ne peut être supérieure à 10,80 FCP par litre.

Art. 5.— Préalablement à toute facturation, l'importateur est tenu de présenter à chaque arrivage la structure de son prix de vente au service des affaires économiques, assortie de ses éléments justificatifs.

Art. 6.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art. 7.— Des circulaires du chef du service des affaires économiques préciseront en tant que besoin les modalités d'application de la présente décision.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 mai 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 541 ITSTAT du 7 mai 1982 *constatant l'indice des prix du mois d'avril 1982.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 1982 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 121,4.

Art. 2.—La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mai 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 547 SCG du 7 mai 1982 *relative à la réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques pris en compte par le territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 312 FT du 3 mai 1978 portant réglementation de la prise en charge, par le budget du territoire, des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de communications à l'intérieur du territoire ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale émis en séance le 1er avril 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 312 FT du 3 mai 1978 susvisée ainsi que les diverses circulaires d'application prises consécutivement à l'adoption de cette décision ne sont pas applicables à l'assemblée territoriale.

Art. 2.— La commission du budget de l'assemblée territoriale établira un règlement intérieur fixant les modalités d'utilisation des postes téléphoniques pris en compte par l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Les dispositions de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, entreront en vigueur pour compter du 1er mars 1982.

Papeete, le 7 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mai 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

RECTIFICATIF à la décision n° 444 CG du 16 avril 1982 *fixant les modalités d'application de l'article 29 et 30, section XVI, paiement de l'impôt du code des impôts directs et taxes assimilées de la Polynésie française (parue au J.O.P.F. du 30 avril 1982, n° 10, page 515).*

Au lieu de : " Art. 2.— Le partage entre les agents du service est effectué proportionnellement à leur classement indiciaire tel qu'il résulte des statuts de la force publique ou de l'application de la convention collective de travail de la Polynésie française ".

Lire : " Art. 2.— Le partage entre les agents du service est effectué proportionnellement à leur classement indiciaire tel qu'il résulte des statuts de la fonction publique ou de l'application de la convention collective du travail de la Polynésie française ".

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2086 PEL du 7 avril 1982.— Est rapporté l'arrêté n° 9987 PEL du 28 décembre 1981 confiant l'intérim du poste de chef du service de la pêche à Mme Darius-Grand Simone, biologiste contractuelle, à compter du 31 mars 1982.

Par décision n° 2115 PEL du 8 avril 1982.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Daniel Dubus, instituteur du cadre métropolitain, conseiller pédagogique à l'école normale de Papeete.

Par décision n° 2180 PEL du 13 avril 1982.— M. Malet Jean-Pierre, technicien forestier, incorporé sur place à compter du 1er avril 1982 en qualité de volontaire de l'aide technique, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 34.10, article 50.

Par décision n° 2202 PEL du 13 avril 1982.— M. Hunter Vehiarii, secrétaire d'administration, incorporé sur place à compter du 1er avril 1982 en qualité de volontaire de l'aide technique, est mis à la disposition du chef du sevice de l'équipement (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 35.10, article 40.

Par décision n° 2328 PEL du 19 avril 1982.— M. Bouveyron Jean-Pierre, inspecteur du travail de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 27 mars et arrivé à Papeete le 29 mars 1982 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 2371 PEL du 21 avril 1982.— Les volontaires de l'aide technique dont les noms suivent, embarqués à Paris-Roissy le 11 avril et arrivés à Papeete le 12 avril 1982 par avion de la Cie UTA, sont mis à la disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

- M. Calonne Christophe, médecin : circonscription médicale de Tahiti Nui, en remplacement de M. Pichon (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 35 (page 26) ;

M. Mayneris Jacques, médecin : Direction de la santé publique, en qualité de médecin remplaçant (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 10 (poste de M. Vaquer, page 2) ;

- M. Verniolle Pierre, médecin : circonscription médicale des Tuamotu-Gambier (infirmerie de Rangiroa) - logement fourni a/c du 18 avril 1982).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 75 (poste de M. De Calo, page 43) ;

- M. Kressmann Bruno, chirurgien-dentiste : circonscription médicale des îles Marquises à Ua-Pou (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 60 (poste de M. Monier, page 38) ;

- M. Poquet Pascal, vétérinaire : Service d'hygiène et de salubrité publique (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20 ;

- M. Poitevin Richard, chirurgien, interne des hôpitaux : hôpital de Mamao (logement non fourni) ;

- M. Milliet Eric, chirurgien, interne des hôpitaux : hôpital de Mamao (logement non fourni).

- M. Pepino Jean-Marc, médecin, interne des hôpitaux : hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61.22 (postes 01, 03 et 04, page 11).

Par additif n° 2516 PEL du 29 avril 1982 à l'arrêté n° 2047 PEL du 6 avril 1982.— La liste d'admission des candidats aux concours ouverts pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les 24 février et 2 avril 1982, est complétée comme suit :

A) *Concours interne*

M. Kwon Emile.

Par décision n° 2529 PEL du 29 avril 1982.— M. Gros Pierre, agent contractuel, 2e catégorie, 11e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 1er avril 1982, et arrivé à Papeete le 2 avril 1982, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, en qualité de directeur de l'usine de jus de fruits de Moorea.

Dépense imputable au budget local, chapitre 34.10, article 30.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit, 4 mois 16 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 2531 PEL du 29 avril 1982.— M. Lucien Mallamaire, ingénieur des travaux agricoles du cadre latéral, classe normale, échelon exceptionnel, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 25 avril 1982 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 26 avril 1982, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chef de la section " Conditionnement et police phytosanitaire ", en remplacement de M. Breuil Francis.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 41.91, article 20.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 516 AA du 30 avril 1982.— Mlle Mathilda Laille, pharmacienne, est autorisée à créer une officine de pharmacie à Pirae, quartier Fautaua.

La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au service des affaires administratives.

Par arrêté n° 2616 AA du 6 mai 1982.— Le détenu désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Tegakau Léon-Charles, né le 10 septembre 1953 à Anaa - Tuamotu.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 431 AU du 16 avril 1982.— M. Jean Mao, mandataire de la S.N.C. Mao et Cie, domicilié à Punaauia, résidence Lotus, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à maintenir un dépôt de gaz butane de 50 bouteilles de 13 kg chacune à la station-service Mobil Paofai, en face du lycée Paul Gauguin, rue du Commandant Destremeau, dans la commune de Papeete, P.K. 1,300, à 20 mètres environ de la route territoriale n° 1.

Equipement et caractéristiques.

La limitation (50) du nombre de bouteilles est impérative, qu'elles soient pleines ou vides, soit un maximum de 650 kg de gaz.

Conditions particulières.

Le dépôt devra présenter des caractéristiques minimales de comportement au feu suivants :

. murs pleins en matériau M.O. (incombustible), coupe-feu de degré 2 heures, dont la hauteur minimale est de 2 mètres.

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à tel qu'il est défini dans la norme NF C 20010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion ; les autres matériels électriques utilisés doivent être de sûreté.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Elles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être bien calées. Les bouteilles vides et les bouteilles pleines ne doivent pas être mélangées.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires.

On doit s'assurer à chaque réception que les bouteilles pleines ou vides ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage, ni de dommages aux bouteilles.

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles pleines ou vides en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux (2) extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Page LEXPOL

Prévoir la pose d'un poteau d'incendie armé normalisé à moins de 100 m de l'établissement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 440 AU du 16 avril 1982.— Mme Josette Werk, B.P. 3333 - Papeete, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de rechapage de pneus dans les locaux de l'ancien garage Bopp Dupont sis dans la commune de Faaa, P.K. 6,400, à 15 mètres environ de la route territoriale n° 1.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

. 1 poseuse moleteuse de chape
. 1 râpeuse poseuse moleteuse de chape
. 1 chaudière à vapeur avec réservoir de gas oil
. 1 compresseur d'air de 8 CV
. 4 presses à rechaper
. 1 monte - démonte pneus
. 1 brosse électrique
. 1 meule.

Aménagement de l'installation.

Mme Werk devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1°) - Boucher les ouvertures hautes des murs situés en limite Nord et Ouest par des maçonneries en aggloméré de parpaings ;

2°) - Enfermer la chaudière dans un local coupe-feu 2 heures (murs et plancher) ; le tampon de visite de la fosse septique sur lequel la chaudière sera posée devra être fermé hermétiquement au moyen de béton ;

3°) - Doter le cyclone d'aspiration des râpures et poussières de caoutchouc, d'un dispositif de récupération de fines poussières non retenues par les filtres, tel que sac d'aspiration ou similaire ;

4°) - Déplacer le compteur électrique vers l'extérieur ;

5°) - Installer :

a) 2 extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg chacun ;
b) un robinet d'incendie armé de 40 mm normalisé, de 40 mètres à l'intérieur du bâtiment ;
c) un poteau d'incendie armé normalisé à proximité immédiate de l'établissement. Ce poteau d'incendie devra défendre en même temps une zone d'activité commerciale et industrielle importante.

6°) - Respecter les dispositions de la norme C 15 100 pour les installations électriques.

Mme Werk devra également mettre en place une ventilation mécanique ou un climatiseur pour les travailleurs assignés au travail de râpage, et améliorer l'état des installations sanitaires pour satisfaire la réglementation de l'hygiène et les dispositions relatives aux conditions de travail des salariés.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

L'arrêté n° 2091 AU du 25 septembre 1981, autorisant l'implantation de l'installation dans la zone industrielle de la Punaruu, est rapporté.

Par arrêté n° 497 AU du 27 avril 1982.— M. Sylvain Mao Che, B.P. 306 - Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un dépôt de 50 bouteilles de gaz butane à la station Mobil " Les Tropiques " sise à Faaa.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra un maximum de 50 bouteilles vides ou pleines, ou 650 kg de gaz.

Aménagement de l'installation.

M. Sylvain Mao Che devra :

- Mettre en place un mur plein en matériaux MO (incombustibles), stable au feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres, d'une longueur de 5 mètres et en vis-à-vis de celui prévu au plan déposé, afin d'isoler le dépôt par rapport à la zone de circulation destinée au remplissage des cuves enterrées.

- Respecter l'arrêté n° 1016 AU du 15 janvier 1980, notamment les règles relatives à l'appareillage électrique, à la protection contre l'incendie et à l'exploitation du dépôt.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) ans à compter de sa notification.

Par arrêté n° 498 AU du 27 avril 1982.— La S.A.R.L. Socoma, R.C. Papeete 159 B, B.P. 1641 - Papeete, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de mécanique et un atelier de menuiserie sur les lots n°s 44, 45 et 46 de la zone industrielle de la Punaruu sise dans la commune de Punaauia, P.K. 14,800, à 500 m environ de la route territoriale n° 1.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

Atelier de mécanique :

. 1 meule électrique (1,5 CV)
. 1 poste de soudure électrique (7,5 CV)
. 1 poste de soudure autogène
. 1 compresseur (1,5 CV)

Atelier de menuiserie :

. 1 dégauchisseuse (3,5 CV)
. 1 toupie (3,5 CV)
. 1 scie à ruban (3,5 CV)

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions de sécurité suivantes :

1) - Prescriptions générales relatives aux bâtiments.

- Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation l'indiquant.
- Les machines devront être équipées d'interrupteurs " coup-de-poing ".
- Les locaux techniques - ateliers, réserves, magasins - devront être séparés hermétiquement des bureaux, salle de conférence et locaux recevant des visiteurs, à l'étage, par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures. Les portes devront être coupe-feu de degré 1 heure, être dotées de systèmes de fermeture automatiques, et s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Aucune partie vitrée n'est admise dans ce mode de séparation.

2) - Locaux administratifs et recevant des visiteurs.

- Installer un bloc autonome de sécurité dans la salle de conférence, un bloc au niveau de l'accueil " visiteurs ", et un bloc à l'entrée de l'escalier principal. Ceux-ci devront porter la mention " sortie " en lettres blanches sur fond vert.

Base LEXPOL

- Installer deux extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres chacun, pour l'ensemble des bureaux, dans le couloir.
- Installer un extincteur à eau pulvérisée de 10 litres, spécialement destiné au local " archives ". (Il devra être positionné à l'extérieur de ce local).

3) - Locaux techniques.

a) Menuiserie

La menuiserie devra être séparée de l'atelier mécanique par un mur aveugle.

- Installer un robinet d'incendie armé de 40 mm normalisé (semi-rigide) placé à l'extérieur de la menuiserie, sous armoire.

b) Mécanique

- Installer deux extincteurs CO2, de 6 kg chacun, en des endroits judicieusement choisis dans l'atelier, ainsi que deux extincteurs à poudre polyvalente, de 10 kg chacun.
- Installer un extincteur à poudre de 10 kg, dans le hall d'accès au magasin " pièces détachées - outillage ".

4) - Prescriptions générales relatives à l'ensemble de l'établissement.

- L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de un bar, à une distance n'excédant pas 60 mètres de l'entrée principale.
- Toutes mesures devront être prises pour assurer au stockage de bois à l'extérieur une sécurité suffisante pour le voisinage. En particulier, les piles ne devront pas excéder 3 mètres de hauteur.

Si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs, diminuée de un mètre.

Dans le cas où le dépôt serait limité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

- Toutes mesures devront être prises pour que le bruit engendré par l'activité de ces ateliers ne puisse nuire au voisinage hors du cadre permis par le cahier des charges de la zone industrielle.
- Toutes mesures devront également être prises pour éviter la propagation de poussières, fumées, vers d'éventuels lieux habités.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 524 AU.ISLV du 30 avril 1982.— M. Tetuanui Temauri, domicilié dans la commune associée de Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea) est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une discothèque, sur la parcelle de la terre dénommée " Rauviti ", sise dans la commune associée de Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, de la nomenclature des établissements classés comprendra :

- une chaîne complète Hi-Fi, marque " Onkyo "
- deux haut-parleurs
- un amplificateur : puissance 350 W - 60 HZ
- une cassette musique - marque " T.A. 2010 "

Aménagement de l'installation.

L'installation doit être réalisée suivant les prescriptions suivantes :

- Reconstruction de la salle de la discothèque, hors de l'emprise du domaine public routier définie par la subdivision du service de l'équipement des I.S.L.V. ;
- Insonoriser le nouveau local de façon telle qu'aucune nuisance ne puisse être perçue de l'extérieur ;
- Respecter les prescriptions particulières du directeur de la protection civile et celles du service territorial d'hygiène avant commencement des travaux.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 2081 AC.DIR du 7 avril 1982.— M. Patrick Mallet, administrateur civil de première classe, adjoint au directeur du service de l'aviation civile, est chargé de l'intérim de la direction de l'aviation civile en Polynésie française à compter du 12 avril 1982 pendant la durée de la mission de M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile.

Par arrêté n° 2548 AC.DIR du 3 mai 1982.— Sont nommés membres du bureau central de vote institué pour la désignation des représentants du personnel à la CAP du corps de techniciens de la météorologie du CEAPF :

M. Reboa Christian, chef-adjoint de service administratif, *Président*

M. Michel Claude, ingénieur des travaux de la météorologie, *Secrétaire*

M. Handerson Georges, chef technicien de la météorologie, *Délégué de liste.*

Par arrêté n° 2549 AC.DIR du 3 mai 1982.— Sont nommés membres du bureau central de vote institué pour la désignation des représentants du personnel à la CAP du corps des aides-techniciens de la météorologie du CEAPF :

M. Reboa Christian, chef-adjoint de service administratif, *Président*

M. Michel Claude, ingénieur des travaux de la météorologie, *Secrétaire*

M. Montagnon Romuald, aide-technicien de la météorologie du CEAPF, *Délégué de liste.*

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 81-131 du 15 décembre 1981 *portant fixation du secteur de chacune des écoles maternelles ou primaires publiques de la commune.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Page LEXPOL

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3461 I.ALM du 9 septembre 1974 portant création d'un comité consultatif de la carte scolaire du premier degré dans le territoire ;

Vu le rapport n° 81-138 du 2 décembre 1981, relatif à l'application de la carte scolaire dans la commune, présenté par M. Jean Juventin, maire ;

En sa séance du 15 décembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Afin de rendre effective la carte scolaire au niveau de la commune de Papeete, le maire déterminera par arrêté, après avis du chef du service de l'éducation, le secteur géographique de chacune des écoles maternelles ou primaires publiques de la commune.

Il pourra faire appel au service de l'éducation chargé de l'enseignement primaire dans le territoire de la Polynésie française, pour préparer la mise en place du secteur scolaire.

Cet arrêté précisera aussi les taux de places ouvertes aux enfants dont les parents ont leur résidence professionnelle dans la commune en début d'année scolaire et en cours d'année scolaire.

Art. 2.— Les enfants dont la résidence est comprise dans le secteur géographique d'une école doivent y être inscrits en priorité.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1981.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
Vu le 23 février 1982.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques LAMBERT.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 82-28 du 29 mars 1982 *autorisant l'érection d'une stèle à la mémoire de Pouvanaa a Oopa.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la note explicative n° 82-40 relative à l'implantation de la stèle Pouvanaa a Oopa ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 mars 1982,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'érection, dans l'enceinte de la Place Pomare V, d'une stèle à la mémoire de Pouvanaa a Oopa, et qui devra recevoir les autorisations réglementaires en matière d'urbanisme et de construction.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
Vu le 7 avril 1982.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques LAMBERT.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 799 AE du 29 avril 1982 *homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n°s 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980 fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 3 mai 1982 le prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Craven A. KSF : 8.050 FCP les 1.000 cigarettes soit 161 FCP le paquet.

Peter Stuyvesant KSF : 8.000 FCP les 1.000 cigarettes soit 160 FCP le paquet.

Cigares :

Nemrod Tom Tip : 20.480 FCP les 1.000 cigares soit 20,48 FCP le cigare.

Reinitas Brésil : 23.000 FCP les 1.000 cigares soit 23 FCP le cigare.

Carré d'As : 25.000 FCP les 1.000 cigares soit 25 FCP le cigare.

Page LEXPOL

Tabac :

The Sailor : 2.400 FCP le kilogramme soit 84 FCP le paquet de 35 grs.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, cigares et tabac sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 3 mai 1982. Les cigarettes, cigares et tabac déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1982.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 2404 IDV/AU du 22 avril 1982 - *1er avenant à la décision n° 8654 IDV/AU du 26 novembre 1980 autorisant la réalisation du groupe d'habitations de Mme Monique Butscher épouse Lehartel, à Afaahiti, commune de Taiarapu Est.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la décision n° 8564 IDV/AU du 26 novembre 1980 ;

Vu la demande de certificat de conformité ;

Vu le résultat des visites de contrôle des agents du service d'hygiène et de salubrité publique et du service de l'aménagement du territoire ;

Vu les documents déposés le 1er février 1982 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre n° 677 OPT/CA/RES en date du 18 mars 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme Monique Butscher est autorisée à modifier le plan de masse de son groupe d'habitations sis sur une partie du lot n° 4 de la terre Tevihonu à Afaahiti, commune de Taiarapu Est.

Le nouveau plan de masse est tel qu'il apparaît sur le plan déposé et enregistré le 1er février 1982 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de la décision d'autorisation du groupe d'habitations et compte tenu de l'achèvement des travaux des 2 logements implantés sur les lots 2 et 3, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 permettant la location et l'occupation des logements sus-cités.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le plan annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Taiarapu Est et du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 22 avril 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
J. LAMBERT.

AVENANT n° 2414 IDV/AU du 23 avril 1982 - *1er avenant à la décision n° 6314 IDV/AU du 24 juin 1981 autorisant le lotissement dénommé "Te Anuhe" - 1ère tranche -, appartenant à la Sotagri sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 et son 2e avenant en date du 30 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 6314 IDV/AU du 24 juin 1981 ;

Vu la demande n° 02/82 de certificat de conformité du 15 janvier 1982 déposée par M. Fortuné Borgna, gérant de la Socioro ;

Vu la lettre n° 343 IDV/AU du 26 février 1982 ;

Vu la lettre n° 50/82 du 10 mars 1982 de la Socioro ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La Socioro S.N.C., gestionnaire de la Sotagri, est autorisée à modifier le plan de masse de la 1ère tranche du lotissement "Te Anuhe", sis sur une partie du domaine de Nono Au à Mahina ; le lot n° 26 étant incorporé au lot n° 27.

Ce lotissement ne comprendra donc plus que 53 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Compte tenu des travaux de viabilisation effectués, le présent avenant vaut certificat provisoire de conformité nécessaire à la vente des lots n°* 24 et 25, suivant les dispositions de l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent avenant et les plans parcellaires annexés sont mis à la disposition du public conformément aux prescrip-

Page LEGIFOL

tions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 23 avril 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J. LAMBERT.

AVENANT n° 2432 IDV/AU du 23 avril 1982 - *2e avenant à la décision n° 9881 IDV/AU du 21 décembre 1981 autorisant le lotissement dénommé " Pihaa " de Mme France Villierme, sis à Tautira P.K. 12,250 côté mer commune de Taiarapu Est.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 10 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 9881 IDV/AU du 21 décembre 1981 et son 1er avenant n° 1633 IDV/AU du 22 mars 1982 ;

Vu la lettre d'engagement du lotisseur déposée le 13 avril 1982 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du directeur de la protection civile ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme France Villierme née Souiry, ayant comme mandataire M. Claudino Laurent, et promoteur du lotissement dénommé " Pihaa ", sis à Tautira P.K. 12,250 côté mer, commune de Taiarapu Est, est autorisée à différer de 6 mois, la mise en place au droit du lot n° 12 d'un poteau d'incendie normalisé.

Art. 2.— Compte tenu de l'engagement pris par le lotisseur, le présent avenant vaut certificat provisoire de conformité permettant la vente des lots n°s 7, 8 et 9 suivant les dispositions de l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le certificat de conformité définitif du lotissement ne sera délivré qu'après achèvement du travail cité à l'article 1er du présent avenant.

Art. 4.— *Communication au public.*

Le présent avenant est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de la commune de Taiarapu Est,
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 23 avril 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J. LAMBERT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).
(Période du 15 mai au 31 mai 1982 inclus).

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,51
Suisse	1 franc suisse	56,74
Italie	100 lires	8,54
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	108,20
Australie	1 dollar	116,43
Nouvelle-Zélande	1 dollar	83,89
Canada	1 dollar canadien	87,92
Hong-Kong	1 dollar	18,87
Singapour	1 dollar	52,27
Fidji	1 dollar	118,93
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	47,44
Pays-Bas	1 florin	42,65
Suède	1 couronne suéd.	18,91
Norvège	1 couronne norv.	18,33
Danemark	1 couronne dan.	14,01
Autriche	1 schilling	6,73
Espagne	1 peseta	1,06
Portugal	1 escudo	1,55
Japon	100 yens	46,47
Grande-Bretagne	1 livre sterling	198,45

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE
Mois d'avril 1982.

Base 100 : décembre 1980.

Indice général :	121,4
- Alimentation	123,9
- Produits manufacturés	119,1
. dont habillement	114,5
. autres produits manufacturés	120,1
- Services	123,6

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS *pour le recrutement de 2 agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de la fonction publique.*

Un concours pour le recrutement de 2 ouvriers qualifiés de 4e catégorie de l'imprimerie officielle aura lieu le mardi 8 juin 1982 à 8 H 00.

Ces agents sont appelés à exercer leurs fonctions au service de l'imprimerie officielle et en tout état de cause, en un point quelconque du territoire.

I — CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR :

A - *Conditions*

- Etre de nationalité française,
- Etre titulaire du CEPE ou d'un diplôme équivalent,
- Etre dégagé des obligations militaires,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour un emploi exposé aux risques d'intoxication saturnine,
- Savoir lire, parler, et écrire couramment le tahitien.

B - *Pièces à fournir*

- Une demande de participation au concours,
- Un extrait n° 3 du casier judiciaire,
- Une copie certifiée de diplômes,
- Un certificat médical d'aptitude à un emploi à l'imprimerie officielle,
- Un extrait d'acte de naissance.

II — NOMBRE DE PLACES OFFERTES :

Deux places

- Un poste pour l'entretien courant des machines d'imprimerie et divers travaux de montage et d'impression.
- Un poste d'apprenti-relieur et divers travaux de façonnage.

III — DATE ET LIEU DES EPREUVES :

Mardi 8 juin 1982.

Le lieu des épreuves sera fixé et signifié à chaque candidat, ultérieurement.

IV — DATE LIMITE ET LIEU DE DEPOT DES CANDIDATURES :

- Vendredi 4 juin 1982 à 12 H 00,
- Au secrétariat de l'imprimerie officielle.

V — NATURE ET PROGRAMMES DES EPREUVES :

1 épreuve de tahitien : durée 1 heure, coefficient 1,
1 épreuve de rédaction : durée 1 heure, coefficient 2,
1 épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 3,
1 épreuve d'imprimerie : durée 2 heures 30, coefficient 4 (connaissances générales des techniques de l'industrie du livre).

Pour tous renseignements complémentaires les candidats sont priés de s'adresser à la direction de l'imprimerie officielle tous les jours ouvrables de 9 H 00 à 10 H 00 ou sur rendez-vous en téléphonant au 2.50.67.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par Me Andrée Dubouch, mandataire de M. et Mme Michel Guillemet, d'une demande d'autorisation de lotir, en 99 lots, une partie des terres Toia - Papauri - Papahia sise dans la commune de Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 juin 1982.

Papeete, le 27 avril 1982.

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 avril 1982 :

N° 81-878-4 IDV/A, Me Jean Solari mandataire de la S.C.I. Sogil, la terre Momonatehiu 2 à Maharepa - commune de Moorea-Maiao, remblai, enrochement, démolition des constructions existantes ;

N° 82-126-1, M. Tuohu Tauniua, une parcelle de la terre Tevaifaara (plan parcellaire n° 90) à Mahaena - P.K. 32 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-150-1, M. et Mme Urarii Teahutapu, une parcelle de la terre Urumaru 4 à Papenoo - lieu dit Faaripo - P.K. 15 - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-165-4, M. Léon Snogan pour le compte de la commune de Moorea-Maiao, la terre domaniale Taiaru à Papetoai - commune de Moorea-Maiao, réaménagement de la salle de sport ;

N° 82-177-3, M. le maire de la commune de Taiarapu Est, à Faaone - commune de Taiarapu Est, extension de l'école primaire de Faaone - 2e tranche (3 classes - salle polyvalente - sanitaires) ;

N° 82-248-2, Mme Vahinetua Matautau, le lot 5 a du partage de la terre Outuana à Teavaro - Temae - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-263-1, M. Michel Le Noan, le lot n° 37 du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-265-1, Mme Jacqueline Herbreteau née Drollet, une parcelle détachée des terres Matarii - Taamore et Tepaturoa à Faaone - P.K. 52 côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-273-1, M. et Mme Alfred Bordes, le lot n° 106 du lotissement F. Teissier à Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-284-2, M. Michel Yansaud, le lot n° 49 du lotissement " Village Baldwin " à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 82-290-2, M. Chao On Young Pine dit Charles, le lot n° 13 du lotissement " Résidence Manava " à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 82-292-1, M et Mme Jean/Georgette Chicou, le lot n° 163 - îlot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 104) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-293-1, M. Lionel Purakaueke, une parcelle de la terre Tuvanaa à Faaone - P.K. 48,300 côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-296-1, M. Tetuanui Hamblin, une parcelle de la terre Toerefau (plan parcellaire n° 74) à Toahotu - P.K. 4,500 côté mer - commune de Taiarapu Ouest, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 82-311-1, Mme Hella Tetuanui, la parcelle B de la terre Uramoe 1 à Papetoai - près du magasin René Ami - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 6 avril 1982 :

N° 81-748-7 IDV/A, la société de voile, de plongée et de promotion pour le Pacifique, le lot n° 3 et les parcelles a et b de la terre Teamae 4 à Teavaro, baie de Cook, commune de Moorea-Maiao, 4 bungalows simples, 1 bungalow double, 1 restaurant-bar, 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 82-168-4, M. Léon Snogan pour le compte de la commune de Moorea-Maiao, la terre territoriale sise à Paopao - près de l'usine de jus d'ananas - commune de Moorea-Maiao, 1 salle omnisport ;

N° 82-230-3, Mme Wong Pao Sing Ha Pan Tehaavi épouse Bonaroi, le lot 4 B dépendant du partage des terres Motutorea et Punua 2 à Mahina - P.K. 12,500 - Ahonu - côté montagne, 1 cuisine pour préparation de frites ;

N° 82-243-1, M. Pierre Tefau, une parcelle de la terre Fareava 3 à Mataiea - P.K. 43,300 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-245-1, M. et Mme Chong Out, le lot A 11 du lotissement Mahaiatea à Papara - P.K. 39 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-276-1, M. Kelfa Paul Wong, une parcelle du lot n° 4 dépendant du domaine Pihaatarioe (section R - parcelle n° 24) à Arue - P.K. 5,600 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-283-1, M. Jean Wong, le lot 12 bis du lotissement Tehapatoa à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-288-1, M. Jim Wong, le lot n° 75 du lotissement Kia Ora à Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-289-1, Mlle Victorine Arai, le lot n° 9 de la terre Atamatane 2 à Mahina - vallée Tuauru - avant le dépôtoir municipal, 1 maison d'habitation ;

N° 82-291-1, M. Léo Helme, le lot n° 8 du plan de partage de la propriété des époux Helme C. à Mahina - derrière les P.T.T., 1 maison d'habitation ;

N° 82-298-1, M. Germain Teururai, le lot n° 131 - îlot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 72) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-302-1, M. Ernest Tatoa, une parcelle de la terre Tuarea (plan parcellaire n° 369) à Tiarei - P.K. 30 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 garage ;

N° 82-309-1, Mme Marie Jithame, le lot L E 3 de la terre Tipapa (section V - parcelle n° 15) à Arue - P.K. 8,100 - côté montagne, 1 mur de soutènement ;

N° 82-312-1, Mme Temanutiaitau Tauraatua épouse Piharii dit Ito Tauatiti, une parcelle de la terre Patoa (plan parcellaire n° 376) à Vairao - P.K. 12.500 côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 82-317-1, M. et Mme Tetuateauarii Clark, la parcelle n° 26 du lotissement " Résidence Vairaaroa " à Faaa - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-318-1, Mlle Raroata Teniaro, la parcelle a A1 du partage de la parcelle 1 C de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-321-1, Mlle Léone Teiponui Tetuanui, la parcelle B de la terre Teiriiri à Mahina - vallée Tuauru - après le temple adventiste, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 8 avril 1982 :

N° 82-128-4 IDV/A, M. le chef du service de l'équipement, à Afaahiti - commune de Taiarapu Est, extension du collège de Taravao (8 classes, 2 salles d'enseignement pratique et 2 dépôts) ;

N° 82-294-1, M. Henri Berrou, le lot n° C 3 du lotissement Chapman à Paea - P.K. 23,400 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-300-1, M. François Penilla Y Perrella, le lot n° 75 du lotissement Moanarama (3e tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-316-1, M. Chung Tsing Sang et Mlle Atae, une parcelle dépendant de la parcelle C ou lot 3 du plan de partage de la propriété Bryant (domaine Marcillac) (section D - parcelle n° 44) à Arue - P.K. 3,250 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-320-1, M. Jean-François Wong, les lots 3 et 4 du lotissement Toparaa Mahana à Mahina, 1 kiosque ouvert ;

N° 82-323-1, M. et Mme Gérard Eria Ah Sin, le lot n° 11 du plan de partage des terres Tiapati 1 et Atimaihiva à Vairao - P.K. 10,100 - côté montagne - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 16 avril 1982 :

N° 80-1262-2 IDV/AU, M. J.M. Vaillard, lot 152 FG du lotissement " Les Lotus " - Punaauia, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 82-287-1, M. et Mme Alfred Teahui, lot n° 2 du partage de la terre " Farape-Papahiaroa 3 " P.K. 16,800, côté montagne - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-327-1, Mlle Wanda Latouche, parcelle de la terre Tapere 2 (lot 4), chemin Nuutania, quartier Van Bastolaer - Faaa, 2 murs de soutènement ;

N° 82-329-1, M. Aritana Pito, lot n° 1 de la terre " Mahuitai ", P.K. 21,500, côté mer, avant magasin Orofero - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 82-331-1, M. et Mme Michel Jissang, terre Arevarova et Vaihiapa parcelle A - Pamatai, près Rudy Klima - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-339-1, M. et Mme Tihoti Chung Tien, lot n° 104 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 82-349-1, M. et Mme Maurice/Patricia Champs, lot n° 197 du lotissement Erima, îlot A - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-353-1, M. James Rutgers, parcelle de la terre Herai, cadastrée Ahutoru section I - 6, P.K. 5,500, côté montagne - Arue, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 20 avril 1982 :

N° 81-480-2 IDV/AU, Mme Angèle Teheiura née Temaru, parcelle D du lot 4 des terres Ruheruhe et Paevai, P.K. 4,800 - Faaa, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 82-181-3, église évangélique de Polynésie française, parcelle de la terre " Moenoa 3 ", P.K. 27,500, côté mer, près du temple - Tiarei commune de Hitiaa O Te Ra, 1 " fare haumiti " - toilettes ;

N° 82-275-1, M. et Mme Pierre Piguet, parcelle B du lot 5 de la terre Tetahua - chemin derrière le CES - Paopao - Moorea, 1 maison d'habitation ;

N° 82-340-1, M. et Mme Henri Ravatua, terre Tepuaraau, lot n° 9 Haumi, côté montagne, Afareaitu - Moorea, 1 maison d'habitation ;

N° 82-366-1, Mme Dorothée Goueffon, parcelle D du lot 3 de la terre Atitama-Atimoua, P.K. 48,850, côté mer - Faaone commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL

Permis délivrés le 23 avril 1982 :

N° 81-1012-1 IDV/AU, M. Félix Chan, lot n° 13 du lotissement Tetianina - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 82-213-3, M. Jean Moux, parcelle D de la propriété Hoppensted (partie) - P.K. 20,200, côté montagne, près de la pharmacie - Paea, quincaillerie en extension d'un magasin d'alimentation existant ;

N° 82-259-1, Mme Nénette Pani née Ah Min, parcelle de la terre Atimaui 3, P.K. 52,500, côté mer, derrière le magasin Pierre - Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-381-1, M. Gérard Teuira, parcelle du lot 5 bis de la terre Vaitupa lot n° 1, P.K. 24,100, côté montagne, 100 m après le magasin Vaitupa - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 82-282-1, M. et Mme Kiri-Inia Aora, parcelle du lot 1 de la parcelle B des terres Puhiatae 1 et 2 et Temoo - Moehoe 1 P.K. 33,800, côté montagne - Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 82-295-1, M. Alexis Hoata, lot H 9 du lotissement " Les Résidences de Vahoata " Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-297-1, M. et Mme Claude Bennett, lot n° 139 du lotissement Erima, îlot A - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-332-1, M. et Mme Willy Richard Smith, parcelle A du partage de la terre Tutava, P.K. 20,900, côté mer - Papetoai - Moorea, 2 maisons d'habitation ;

N° 82-365-1, M. Yvon Vidal, lot n° 2 du lotissement Osmond Jamet - Afaahiti commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-374-1, M. et Mme Alexis Tanseau, lot n° 24 du lotissement Hitiura - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 82-380-1, M. Tetuanui Hiori, lot n° 52 du lotissement Baldwin, P.K. 22,800, côté montagne - Paea, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 27 avril 1982 :

N° 32-274-1 IDV/AU, M. Willy Mac Carthy, parcelle de la terre Moenoa 4 P.K. 28,300, côté mer - Tiarei commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-299-1, Mme Carole Stiehr, partie du lot 1 du partage du lot 3 du domaine Tiahura Haapiti, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-308-1, M. Jean Louis Scholermann, parcelle de la terre Atitauira, P.K. 52, côté mer, Papeari, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-315-2, M. Renaud Teurahutia Tumahai, lot n° 3 du partage de la terre Matatia, P.K. 10,800 côté montagne, Punaauia, 2 maisons d'habitation accolées ;

N° 82-319-1, M. Jean Taumihau, lot n° b de la terre Atihai Tetuetue Totopairu - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-355-1, M. Vetea André Bizard, lot n° 9 du lotissement Papararau - P.K. 13,200, côté montagne - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-364-1, M. et Mme Eugène/Eloise Taurua, lot n° 2 du partage des lots F et A des terres Faa et Raumanu, P.K. 15,800, côté montagne, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-386-1, M. et Mme Pierre Tenaura Vahine, parcelle de la terre Poheharu lot B, Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-398-1, M. Hora Tu, lot n° 91 du lotissement Maire Nui - Tautira - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 30 avril 1982 :

N° 82-326-1 IDV/A, M. Pierre Jamet, le lot I du lotissement " Aux Quatre Vents " à Pirae, route Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 82-367-1, M. Stellio Yeong Atin, le lot n° 3 dépendant du partage de la terre Purua à Pirae - route de la vallée Nahoata, 1 maison d'habitation ;

N° 82-369-2, Mme Sophie Sacault, la parcelle n° 1 du lot n° 9 du domaine de Pamatai à Faaa P.K. 3 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-370-1, Mlle Noéline Maraiauria, M. Teriitua Barff, le lot n° 5 de la terre Apunuarii à Afaahiti - P.K. 2,500 - côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-372-1, M. Tcho Tchung Liu, une parcelle dépendant de la terre Afarerii (partie) à Pirae - près de l'embouchure de la Fautaua, 1 maison d'habitation ;

N° 82-391-1, M. Théodore Hopuu, le lot n° 7 dépendant du plan de partage de la terre Oneave à Teahupoo - P.K. 15,900 - côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 82-399-1, M. et Mme Edwin Fougerousse, le lot n° 1 de la terre Faateanoano (section O - parcelle n° 9) à Arue - P.K. 7,800 - côté montagne, terrassement ;

N° 82-401-1, M. Jean Manarii Amini, le lot n° 5 (dit parcelle J) de la terre Tiano à Faaone - P.K. 46,400 - côté montagne commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 4-82 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Antonin Chalons, agissant en son nom en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans une fraction de la surface de la station " Mobil ", un dépôt de bouteilles de gaz d'hydrocarbures liquéfiés (gaz butane) organisé pour la vente au public, comprenant un nombre maximal de :

- quarante deux (42) bouteilles de gaz de 13 kg (546 kg)
- deux (2) bouteilles de gaz de 50 kg (100 kg)

sur une parcelle d'une terre municipale se situant dans le centre-ville d'Uturoa, jouxtant la route de ceinture, et celles formant angle droit, face au terrain du centre commercial, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 1er juin 1982 au 30 juin 1982 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 5 mai 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. MOULIN.

Page LEGIPOL

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE AU FIL DE L'EAU SUR LA RIVIERE VAIAITO, DANS LA COMMUNE DE TAPUTAPUATEA (ILE DE RAIATEA, SECTION OPOA), EN VUE DE LA PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE, PRESENTEE PAR LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE - GROUPE ENERGIES RENOUVELABLES - ET TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

AVIS
ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé que, conformément:

- à l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique,
- au décret du 5 août 1881 portant organisation et compétence du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement son article 105,
- à la délibération 58-13 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française,
- à la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public,
- et en exécution de la décision n° 477 SEQ du 22 avril 1982 une enquête publique sera ouverte dans les bureaux de l'hôtel de ville de Taputapuatea pendant 10 jours pleins du 17 mai 1982 au 28 mai 1982 inclusivement au sujet de la demande d'autorisation de création d'une centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaiaito, dans la commune de Taputapuatea (île de Raiatea, section Opoa), en vue de la production d'énergie électrique, présentée par le commissariat à l'énergie atomique - groupe énergies renouvelables - et territoire de la Polynésie française.

A l'expiration du délai de 10 jours susindiqué, un commissaire enquêteur désigné à cet effet recevra dans les locaux de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, pendant *trois jours* consécutifs, du 1er juin 1982 au 3 juin 1982 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur le projet.

Ces déclarations seront consignées sur un registre et paraphées par le commissaire enquêteur.

Le chef du service de l'équipement par intérim,
G. COUPOIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes GIAU et SAGE, Avocats à Papeete

Assistance Judiciaire — Décision du 9 mai 1977

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 10 juin 1981, le divorce des époux MAONO Marianne et HAUATA Haatutanaroaiterani a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1982

N° 10.532-A du 1 PERNEEL René Marcel Léonard
N° 10.533-A du 1 EBB Irma Emma née SPITZ
N° 10.534-A du 1 CHING SHING CHONG Fonest
N° 10.535-A du 1 BOURLIGUEUX Gérald
N° 10.536-A du 2 ROBERT Xavier Ernest Joseph
N° 10.537-A du 2 MAUNY Henri Roger
N° 10.538-A du 6 TEORU Marcel
N° 10.539-A du 7 HURI Henriette Maui Naumi
N° 10.540-A du 7 TAMAITIORE Vahineroo
N° 10.541-A du 7 TEEHU Eritapeta Elisabeth
N° 10.542-A du 7 LAI KOUN SING Lai Kui Léon
N° 10.543-A du 7 MONTAGNE Georges Auguste Albert
N° 10.544-A du 7 CHAINE Tetua
N° 10.545-A du 8 WALCZAK Lucien Philippe
N° 10.546-A du 13 GRANIERI Pierre
N° 10.547-A du 13 VONGY Gatien
N° 10.548-A du 14 LECAILL Yann Robert
N° 10.549-A du 14 VEDEL Bernard Henri Louis Gabriel
N° 10.550-A du 14 MOUTHAM Loetitia Tetua
N° 10.551-A du 14 LUZET Geneviève Claire Marie épouse BUHAGIAR
N° 10.552-A du 14 TONDELLI Marie-Claude épouse BOHU
N° 10.553-A du 14 DELATTE Pierre Noël
N° 10.554-A du 15 TAUVIRAI Gustine Pepe épouse TEHAAMANA
N° 10.555-A du 15 TRIELLI Jean Pierre Hugues
N° 10.556-A du 16 PATIARE Henriette épouse TUORAA
N° 10.557-A du 16 PETZER Ferdinand Tuaiti
N° 10.558-A du 16 PEA A Soi Henri Pio
N° 10.559-A du 16 MOU KAM TSE Emélia
N° 10.560-A du 16 TERIITEHAU Vahinerii Tetuheeroa épse ROPATI
N° 10.561-A du 16 TUPAI Teheura
N° 10.562-A du 16 TCHEN Alfred
N° 10.563-A du 16 TETUAEARO Roiti épouse HAUATA
N° 10.564-A du 19 LACOMBE Huguette
N° 10.565-A du 21 TEIHOTU Alexis
N° 10.566-A du 21 BARFF Rémi Tutea
N° 10.567-A du 21 MOU Edith Hinano
N° 10.568-A du 22 TAUTEHOPU Henri
N° 10.569-A du 22 LI Yok Ha
N° 10.570-A du 22 MARAIN Jean-Marie Albert Charles
N° 10.571-A du 23 HAMMER Christiane Danièle
N° 10.572-A du 23 TAPUTUARAI Leslie Taahitua épouse AUMERAN
N° 10.573-A du 23 CHENEAU Bruno Marcel
N° 10.574-A du 26 PETIT Christian Paul Luc
N° 10.575-A du 26 GARDRAT Noël Ambroise Teriitua
N° 10.576-A du 26 FETIA épouse KU Elise Tsine Thai
N° 10.577-A du 27 LAI WA Alen
N° 10.578-A du 28 CHAN Jeanne
N° 10.579-A du 28 AUTAI-TERIITI Tufariu
N° 10.580-A du 28 BRARD épouse TINORUA Yvette Gisèle
N° 10.581-A du 29 YI KI Sum César Moïse
N° 10.582-A du 29 LUPAN Lionel
N° 10.583-A du 29 CHUNG SAO Julien

Inscriptions de sociétés

N° 1655-B du 2 SARL "Caldis Tahiti"
N° 1656-B du 6 SCI du domaine d'Apari
N° 1657-B du 8 Société civile immobilière "Maputia"
N° 1658-B du 16 SARL "Moo Fat & Fils"

N° 1659-B du 16 Société civile " Poe Parau "
N° 1660-B du 16 SARL " Garage Coco "
N° 1661-B du 21 Société civile immobilière " Thalie "
N° 1662-B du 21 Société civile immobilière " La Prairie "
N° 1663-B du 22 SARL " J.P. Diffusion-Diva Boutique "
N° 1664-B du 22 Société civile immobilière " Silloux "
N° 1665-B du 29 SNC " Chin Kee Sing & Cie " dénommée Snack Julienne

Radiations individuelles

N° 9967-A du 1 LY THAM Jean-Claude
N° 9762-A du 2 DENIS Michel André Louis
N° 2586-A du 2 KIEOU Charles
N° 10.419-A du 2 COSMY Renée Sonia épouse AVY
N° 8407-A du 2 MATEHAU Raymonde
N° 7037-B du 2 GRAND GRUZ José Marie Jeanne
N° 4032-A du 6 TEHAAVI Teriipaia
N° 10.028-A du 6 DOSTON Aimée
N° 4582-A du 6 TERIIPAIA Imiura
N° 3127-A du 7 TEEHU Taimana
N° 1241/58 du 7 OOPA Angèle Raita
N° 6705-A Bis du 8 ITAE-TETAA Aroarii
N° 9186-A du 13 TEINAURI Josette Tauiti
N° 9870-A du 14 TEROROTUA Hinano épouse BROTHERSON
N° 8175-A du 15 LEVY Rémy Roland Max
N° 5065-A du 16 DEMONT Emile Marc
N° 10.060-A du 21 TCHIANG Marie
N° 7899-A du 22 BAUWENS Gérard
N° 9496-A du 22 TEKAKEOTERAGI Makario
N° 9769-A du 22 HUNTER Hana Juliette
N° 4664-A du 23 RUAREI Teriitua
N° 10.225-A du 23 YUEN LONG MEHO Francine
N° 7916-A du 26 TEURURAI épouse GARBUTT Dorina
N° 9099-A du 27 CLARK André
N° 9580-A du 27 LEDUC Jeanne Marie épouse BOBBIA
N° 10.571-A du 29 HAMMER Christiane Danièle
N° 5360-A du 29 FARIKI Mara
N° 10.034-A du 29 IP Kim Hung
N° 10.367-A du 30 VARET René

Radiations de sociétés

N° 874-B du 26 SARL " Tahiti Bravo "
N° 981-B du 28 SARL " Photo Gauguin ".

Papeete, le 30 avril 1982.

Le greffier en chef p.i.,
E. JUVENTIN.

Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
Avocats à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement le 6 juillet 1981 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme KOHUMOETINI Sabine, demeurant à BORA-BORA, Ayant domicile élu en l'Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, avocats à PAPEETE (Tahiti)

ET : M. Germain Benjamin KEHUENUI, demeurant aux MARQUISES, Ayant domicile élu à l'Etude de Me VALLET, avocat à PAPEETE (Tahiti).

Il appert que le divorce d'entre les époux KOHUMOETINI - KEHUENUI a été prononcé.

Pour extrait,
LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 24 mars 1982, à la requête de M. Roger Francis LOPEZ, pharmacien, et de Mme Jeanne Jacqueline JELINEK son épouse, demeurant ensemble à Faaa-Pamatai (Tahiti), il appert que l'acte reçu le 7 octobre 1981 par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux LOPEZ du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 décembre 1981, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Anne TIHONI, demeurant à Teahupoo, Nantie de l'Assistance par décision en date du 18 mai 1981, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET Monsieur François TAHUHUTERANI, demeurant à Papetoai (Moorea), et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux TAHUHUTERANI-TIHONI a été prononcé aux torts partagés.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me LAM — Avocat

Assistance judiciaire par décision du 8 juillet 1980

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 25 Mars 1981, enregistré et signifié :

Entre : Madame MATEHAU Tuairau Yvonne, demeurant à Mamao, quartier MARIASSOUCE, propriété EIMEO, ayant Me LAM Jeanne pour avocat

Et : Monsieur TOPA Povina, demeurant à Tiarei P.K. 29 + 500 côté montagne.

Il appert que le divorce des époux MATEHAU - TOPA a été prononcé aux torts partagés des époux.

Pour extrait :
J. LAM.

ANNONCES DIVERSES

TAA'ITI HANGA TAMARIKI PAUMOTU

Modification des statuts
Changement de dénomination

Il a été constitué le 16 juin 1979, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association : " Taa'iti Hanga Tamariki Paumotu " qui prend la nouvelle dénomination du 20 février 1982 : « Taatihaga Tamariki Paumotu ».

Son siège social est fixé à Papeete, 1er étage, Immeuble JISSANE à Mamao. L'Association est administrée par un conseil d'Administration composé de 25 membres, dont le nouveau bureau a déjà fait l'objet d'une publication au J.O.-P.F. du 15 janvier 1982, n° 2, page 53.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE CONVOCATION

Les associés de la S.P.A.C.E.M. (Société Polynésienne des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle à l'OTAC Tipaerui, Salle du Petit Théâtre le Samedi 19 juin 1982 à 8 heures 30 à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1981,
- Rapport financier sur l'exercice 1981,
- Approbation du rapport moral et financier,
- Renouvellement du Conseil d'Administration : élection d'un auteur, d'un compositeur, d'un éditeur, en vertu des articles 11 et 13 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SYNDICAT D'INITIATIVE ET DU TOURISME DE HUAHINE

Extraits des Statuts.

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : " Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Huahine ".

Son siège est à Fare - Huahine. Sa durée est illimitée. Cette association a pour buts : inventorier les richesses naturelles, artistiques et touristiques de Huahine. Faire toute suggestion pour leur mise en valeur, leur conservation, leur évolution et leur promotion... etc...

Composition du bureau :

Présidente	: Mme Edna FLOHR
Vice-Président	: M. Bobby HOLCOMB
Secrétaire Général	: Mme Mareva ITCHNER
Secrétaire Adjointe	: Mme Anna MERIC
Trésorier	: M. Jean-Marc LISENG
Trésorière Adjointe	: Mme Laurette ORBECK.

Récépissé n° 3297 AA du 13 janvier 1982.

SOCIETE DE PROTECTION DES ANIMAUX, ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX EN POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits des Statuts.

Il a été décidé ce jour, 4 mars 1981, la création d'une association sans but lucratif dénommée : " Association Pour la Protection des Animaux " qui, par décision du comité exécutif du 19 mars 1982, prend la dénomination suivante : " Société de Protection des Animaux, Association Pour la Protection des Animaux en Polynésie Française ".

Son siège social est fixé à P.K. 17,3, Teahupoo. Son adresse postale est B.P. 3556, Papeete.

Composition du bureau :

Président	: Pierre BARCELLINI
Vice-Président	: Maryse PACHE
2e Vice-Président	: Patrick WENTZEL
Secrétaire	: Serge MARTY
Trésorier	: Dany LACOUR, épouse CROUZILHAC

Récépissé n° 3441 AA du 21 avril 1982.

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TOREA

Extraits des statuts.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des lots du lotissement TOREA, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901. L'Association prend la dénomination : " Association des Propriétaires du Lotissement Torea ".

Le siège est fixé puis sera de plein droit transféré sur le lotissement, au domicile du premier président. La durée de l'association est fixée à deux ans renouvelables après réunion d'une assemblée générale de ses membres et d'une mise aux voix. Elle a pour objet : l'entretien des voies privées créées dans le lotissement Torea, ainsi que de toutes les parties communes de ce lotissement, telles que les canalisations d'eau potable... etc...

Composition du Bureau :

Président	: M. RENVOYE Claude
Vice-Président	: M. LIPIN Ionatana
Secrétaire Trésorière	: Mme MU WONG Cécile
Secrétaire Trésorière Adjointe	: Mme TARUOURA Lucie.

Récépissé n° 3724 AA du 6 mai 1982.

AMICALE DES ARTISANS POLYNESIENS TAMATEA

Renouvellement du bureau
séance du 27 février 1982

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: HELME Tepora
Vice-Présidente	: GAULTIER Pepe
Secrétaire	: WALKER Pare Taaria
Secrétaire Adjointe	: BURNS Thérèse
Trésorière	: MARA Teramaihei
Trésorière Adjointe	: STIN Mireille
Membres	: VANFAU Madeleine MANUEL Marine Vahinemoea Melia Faatia.

BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 31 mars 1982

ACTIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	302.181.308
Banques, Organismes et Etablissements financiers :	1.546.314.460
- Comptes ordinaires	1.183.430.121
- Prêts et comptes à terme	362.884.339
Crédits à la clientèle	6.793.556.605
- Créances commerciales	488.561.720
- Autres crédits à court terme	4.588.226.686
- Crédits à moyen terme	1.716.768.199
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	205.332 487
Chèques et effets à l'encaissement	770.337.905
Comptes de régularisation et divers	111.455.107
Immobilisations	239.035.461
Total de l'actif	9.938.213.333

PASSIF	Frs CFP
Banques, Organismes et Etablissements financiers	49.846.012
a) comptes ordinaires	39.846.012
b) emprunts et comptes à terme	10.000.000
Valeurs données en pension ou vendues ferme	638.148.516
Comptes créditeurs de la clientèle	7.236.712.555
- Sociétés et entrepreneurs	
a) comptes ordinaires	808.551.958
b) comptes à terme	1.978.000.632
- Particuliers	
a) comptes ordinaires	520.491.961
b) comptes à terme	1.712.496.052
- Divers	
a) comptes ordinaires	225.296.106
b) comptes à terme	256.517.347
- Comptes d'épargne à régime spécial	1.038.135.798
Bons de caisse	697.222.701
Comptes exigibles après encaissement	705.442.900
Comptes de régularisation - Provisions et divers	956.160.720
Réserves	50.510.000
Capital	300.000.000
Report à nouveau	1 392.630
Total du passif	9.938.213.333

HORS BILAN	Frs CFP
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	439.144.000
Cautions, avals et obligations cautionnés en faveur de la clientèle	980.399.726
Autres engagements en faveur de la clientèle	576.810.252
	1.996.353.978

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 26 avril 1982.

M. André BORG : *Directeur Adjoint.*

TAHITI NO TEIE NEI

Extraits des statuts.

Entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : " Tahiti No Teie Nei ".

Son siège est fixé à Papeete. Sa durée est illimitée. Elle a pour but la conservation, l'enrichissement et la mise en valeur du patrimoine culturel de la Polynésie française... etc...

Composition du bureau :

Président	: M. Edwin HIU
Secrétaire Général	: M. Olivier CANAVESO
Trésorier	: M. Jean-Pierre CHANIAL.

Récépissé n° 3622 AA du 29 avril 1982.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

Extraits des Statuts.

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination : " Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre de l'Ecole Saint-Hilaire ".

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Faaa. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. Elle a pour but :

- Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'Ecole et une collaboration efficace à l'action des maîtres... etc...

Page LEXPOL

Composition du bureau :

Président	: M. Oscar TEMARU
Vice-Présidente	: Mlle Annie CHEVRIER
Secrétaire	: Mme Edine PEREZ
Trésorier	: M. Jean-Paul TERIITEHAU
Archiviste	: M. Emmanuel CADOUSTEAU.

Récépissé n° 3595 AA du 28 avril 1982.

ASSOCIATION "TAMARII VAIAAU"

Extraits des Statuts
(Régularisation)

L'Association dite "TAMARII VAIAAU" fondée le 17 Août 1977 a pour but de développer et de promouvoir les Sports.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à VAIAAU - TUMARAA - RAIATEA.

Composition du bureau :

Président	: HUNTER Austin
Vice-Président	: TERIITETOOFA Pierrot
Secrétaire	: MAMA Teihoarii
Trésorier	: OPUHI Joseph
Membre	: GUILLOUX Ernest
»	: TERIITETOOFA Rémy

Récépissé n° 4959 AA du 17 août 1977.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FAREATAI

Extraits des statuts.

Entre les parents des élèves de l'école publique à Fareatai-Opoa, est fondée une association dite : "Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Fareatai". Son siège est à l'école même. Elle est affiliée au Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie Française.

Elle a pour but : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école... etc...

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: M. SANQUER Guy
Président	: M. RUAMUTU Iapheta
Vice-Président	: M. MARERE Tetuanui
Secrétaire	: Mlle PUHI Rose
Secrétaire Adjointe	: Mme TUPUA Blanche
Trésorier	: M. FONG Ah La
Trésorier Adjoint	: M. HURIA Iete
Membres	: M. RUAMUTU Hiro
	M. TEFAAORA Manate
	M. HURIA Frédéric.

Récépissé n° 4317 AA du 5 août 1981.

TE E'A API NO POLYNESIA

Renouvellement du bureau
modification des statuts
séance du 20 mars 1982

Réunion du Congrès puis du Comité Directeur du "TE E'A API NO POLYNESIA" du 20 mars 1982 à Punaauia (Cantine de Punavai plaine).

L'article 8 des statuts est modifié comme suit : "Le bureau directeur se compose de membres pris au sein du Comité Directeur. Il comprend :

- 1 Président
- 1 1er Vice-Président
- 1 2e Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 2 Trésoriers Adjoints
- 12 Assesseurs.

Le reste sans changement.

Composition du bureau directeur :

Président	: M. SANFORD Francis
1er Vice-Président	: M. LORFEVRE André
2e Vice-Président	: M. MILLAUD Daniel
Secrétaire Général	: M. BUILLARD Joël
Secrétaire Adjoint	: M. LUCAS Wilfred
Trésorier Général	: M. CHAVEZ Louis
Trésoriers Adjoints	: M. PATER Rémy
	M. GARBUTT Morton
Assesseurs	: M. ALLAIN Romuald
	M. AMIOT Roger
	M. ATENI Max
	M. DARROUZES Marama
	M. DAUPHIN Raymond
	M. GOURNAC Francis
	M. HELME Alfred
	M. HERAULT Francis
	M. TCHOUN YOU Roro
	M. PIETRI Paul
	M. PAUTU Paniora
	M. VII Jacques.

RESULTATS DE LA TOMBOLA "A.S. PHENIX"

Tirage effectué le 9 mai 1982 à l'Hôtel Tahiti

1er lot N°	206.781	10.000.000 francs
2e lot N°	227.227	5.000.000 francs
3e lot N°	244.812	2.000.000 francs
4e lot N°	237.240	1.000.000 francs
5e lot N°	58.365	1.000.000 francs
6e lot N°	254.056	1.000.000 francs
7e lot N°	199.245	1.000.000 francs
8e lot N°	57.120	1.000.000 francs

Page LEXPOL

CENTRALE DES TRAVAILLEURS AUTONOMISTES POLYNESIENS

Renouvellement des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de contrôle, ayant eu lieu au Xème Congrès de la C.T.A.P. réunie le 1er mai 1982 à Papeete.

Composition du Conseil d'Administration :

Président d'Honneur	: M. André LORFEVRE (Sr)
Président	: M. Nino SCARANTO
Vice-Présidents	: M. Ataria TETUANUI
	M. John DAVE
	M. Jacques CAVANIE
	M. Henri LOMBARD
	Mlle Aline LANTEIRES
Secrétaire-Trésorier Général	: M. J-B H. CERAN-JERUSALEMY
Secrétaires Généraux Adjoints	: M. Rameha ARIIHORO
	M. Alexis SANFORD
	M. Gilbert LEE-THAM
Trésoriers Généraux Adjoints	: M. Etienne UEVA
	M. François BRUNEAU
	M. Féliciano LAURENT
Assesseurs	: Mme Youlène LAI épouse HELME
	M. Salomon FAUURA
	M. Louis DROLLET.

Composition de la Commission de contrôle :

Président	: M. Jacky BAMBRIDGE
Vice-Président	: M. Médéric REREAO
Secrétaire	: Mlle Tiare TETUAEARO
Membres	: Mme Eta MIGNEUX
	M. Henri LARGETEAU
	M. Henri CHEVALIER
	M. Yannick TEIHOTAATA
	M. Jean TEHEI
	M. Tonga TEARA.

ASSOCIATION CULTURELLE ET FOLKLORIQUE " TAMARIKI TE-PUKA-MARUIA "

Renouvellement du bureau
(Séance du 21 février 1982)

Composition du bureau :

Président	: CHONG Fasan dit Kape Jean
Vice-Président	: ARAI Maroro
Secrétaire	: MAPU Maukiri Appoline
Secrétaire adjointe	: MANAIA née TEPAHI Naia
Trésorier	: TCHONG Rémy Tutetoa
Trésorière adjointe	: MOTAHI née MAPU Taitua
Assesseurs	: TUKI Taitupu
	TCHONG TSIONG Vuiriang dit Daniel
	MAHANGATEIRA Rongotama.

AMICALE DES ENGAGES VOLONTAIRES DU PACIFIQUE GUERRE 1939-1945

Extraits des statuts - régularisation
renouvellement du bureau
séance du 23 mars 1982.

Il a été constitué une association dénommée : " Amicale du Deuxième Contingent du Pacifique " qui prend le 20 mars 1982 la nouvelle dénomination : " Amicale des Engagés Volontaires du Pacifique - GUERRE 1939-1945.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete. Elle a pour but de resserrer les liens de camaraderie existant entre anciens militaires ayant appartenu à cette unité...etc...

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. J.C. ROULEAU
1er Vice-Président	: M. Paul GALENON
2e Vice-Président	: M. Louis AITAMAI
3e Vice-Président	: M. Joseph KIMITETE
1er Secrétaire Général	: M. Blanche MAKERE
2e Secrétaire Général	: M. Henri TAPATOA
1er Trésorier	: M. Christian MALINOVSKY
2e Trésorier	: M. René MAONI
Archiviste	: M. Max LEONTIEFF
Assesseurs	: M. Léon FOUGEROUSSE
	M. Pouira POUIRA
	M. Guy DROLLET
	M. Tunui MAHATIA
Délégué pour les ISLV	: M. Emile TEMARI.
Délégué pour les IDV	: M. Robert PEA
Délégué pour les Tuamotu	: M. TAHUHU TEUAUTUA
Délégué pour les Marquises	: M. J. KIMITETE
Délégué pour les Australes	: M. Mato MARA.

Récépissé n° 4459 AA du 10 décembre 1970.

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (A.P.P.E.H.)

Extraits des Statuts.
(Régularisation).

Il a été créé en Polynésie Française le 9 Mars 1973 une Association dénommée " ASSOCIATION POLYNESIENNE DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES " - (A.P.P.E.H.). Son siège social est au Centre RAIMANUTEA - LA MISSION - B.P. 3226 - PAPEETE - Tél. 2.67.27. Sa durée est illimitée. Son bureau est élu pour un an par l'Assemblée générale.

Elle a pour but :

- de grouper les parents d'enfants handicapés en vue de permettre des échanges et aider chaque père, mère ou tuteur à faire face aux difficultés occasionnées par l'handicap de leurs enfants ;
- d'étudier toutes les questions et problèmes concernant l'éducation des enfants handicapés et de les porter à la connaissance des pouvoirs publics.
- etc...

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. VACHOT Christian
Vice-Président	: M. TEREHU Vairua
Trésorier	: M. LEFEBVRE Abel
Trésorier Adjoint	: M. LEO Francis
Secrétaire	: Mme TUIHO Micheline
Secrétaire Adjoint	: M. CHU Armand
Assesseurs	: Mme NAEA Hauepa
	Mme MAMA Jeannette
	M. MARTIN Michel
	Mme RAJAONARIVELO Mireille
	M. CHEBRET Redgie
	Mme LUTA Teura.

Récépissé n° 2619 AA du 19 mars 1973.

TIARE PITI DE HAAPU HUAHINE

Extraits des Statuts

L'Association dite " TIARE PITI DE HAAPU HUAHINE ", a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Haapu - Huahine.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme CHONG Isabelle
Vice-Présidente	: Mme ARIIMIHI Ahuura
Secrétaire	: Mme CHAN Monique
Trésorière	: Mme AA Nathalie
Membre	: Mme TEHIO Odelia
»	: Mme LY Lucie
»	: Mme IPUTOA Anne-Marie
»	: Mme TAE Tupuura
»	: M. MAI Robert
»	: Mme TEARERE Merahi
»	: Mme MAI Tupuraa
»	: Mme TUIHANI Tetuanui
»	: Mme VAHINEMOEA Salema
»	: Mme PUUPUU Tera
»	: M. TIIHIVA Raymond
»	: M. TEHIHIRA Elia

(Récépissé n° 3388 AA du 16 avril 1982).

GROUPEMENT DES PARENTS D'ELEVES DE PUOHINE COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Extraits des statuts.

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé un groupement conformément à la loi du 1er juillet 1901, dénommé : " Groupement des Parents d'Elèves de Puohine - Commune de Taputapuatea ".

Le siège social est fixé à Puohine. La durée de l'association est illimitée. Il a pour but : d'informer les parents d'élèves et surtout d'éveiller leur intérêt aux problèmes scolaires et guider leur recherche pour le bien des élèves... etc...

Composition du Bureau :

Président	: TAINANUARII Emile
Vice-Président	: TETAUIRA Teheura
Secrétaire	: ARIITAI Anthony
Secrétaire Adjointe	: TETAUIRA Irène
Trésorier	: TETAUIRA Emile
Trésorier Adjoint	: TETAUIRA Tamati
Gestionnaire	: TEURA Mina
Assesseurs	: TARUOURA Maria
	TINIRAU Samuel
	BUTCHER Henri.

Récépissé n° 3229 AA du 6 avril 1982.

ASSOCIATION VAINIA TIA MAIRE

Extraits des statuts.

L'Association dite : " Vainia Tia Maire " de Vairao, a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé au domicile de Mme Raiatua HAMBLIN. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme HAMBLIN Raiatua
Vice-Présidente	: Mme LOA KIM Louisa
Secrétaire	: Mme FAUA Tara
Trésorière	: Mlle TEVAEARAI Narii.

Récépissé n° 3713 AA du 5 mai 1982.

SOCIETE DISCOUNT

SARL au capital de 480.000 francs CFP
Siège : Papeete Centre Vaima, Boulevard Pomare
R.C. : Papeete n° 1349-B

Aux termes d'une décision prise le 16 mars 1982 pour l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Discount, il a été décidé et constaté :

1) la démission de leurs fonctions de Gérants de la société de Messieurs Armand LEONE et Henri BONTANT, à compter du 1er avril 1982.
2) la nomination de :
 - Monsieur Jacques DUPUY, opticien, demeurant à FAAA
 - Monsieur Paul CHANSON, commerçant, demeurant à PUNAAUIA

 en qualité de Gérants de ladite société pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 1982 et avec faculté d'agir séparément.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention :

Gérants :

- Monsieur Jacques DUPUY, opticien, demeurant à FAAA
- Monsieur Henri BONTANT, agent immobilier, demeurant à MAHINA
- Monsieur Armand LEONE, commerçant, demeurant à PIRAE

Nouvelle mention :

Gérants :

- Monsieur Jacques DUPUY, opticien, demeurant à FAAA
- Monsieur Paul CHANSON, commerçant, demeurant à PUNAAUIA.

Avis de constitution paru dans la Dépêche de Tahiti du 16 septembre 1980.

Pour avis :

La Gérance.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 400.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Situation globale publiable mod 3040

au 31 mars 1982 en milliers de francs CFP

ACTIF		MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX		476.388
BANQUES, ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	2.397.806
	Prêts et comptes à terme	334.209
CREDITS A LA CLIENTELE	Créances commerciales	163.831
	Autres crédits à court terme	3.286.030
	Crédits à moyen terme	2.172.527
	Crédits à long terme	371.836
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE		250.507
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT		667.945
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS		254.791
TITRES DE PLACEMENT		2.495.550
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES		75.730
IMMOBILISATIONS		149.426
TOTAL		13.096.576

PASSIF		MONTANT
BANQUES, ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	202.100
	Emprunts et comptes à terme	546.357
VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME		893.301
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
SOCIETES ET ENTREPRENEURS INDIVIDUELS	Comptes ordinaires	1.338.889
	Comptes à terme	881.912
PARTICULIERS	Comptes ordinaires	1.001.792
	Comptes à terme	1.641.583
DIVERS	Comptes ordinaires	280.464
	Comptes à terme	61.379
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL		2.631.330
BONS DE CAISSE		1.874.217
COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT		535.350
COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS		705.859
RESERVES		89.442
CAPITAL		400.000
REPORT A NOUVEAU		12.601
TOTAL		13.096.576

HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	204.559
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	278.204
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTIONNEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	763.710
AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	34.550

Certifié conforme :

Pierre de METZ : Président du directoire.

Page LEXPOL

LIGUE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE DE HITIAA O TE RA

Extraits des Statuts
(Régularisation)

Conformément aux dispositions adoptées lors de la session de la fondation de la Fédération Française de la Pirogue Polynésienne (F.F.P.P.) le samedi 29 novembre 1980, il est créé la : " Ligue de la Pirogue Polynésienne de Hitiaa O Te Ra " (Côte est) groupant les associations de piroguiers affiliées à la Fédération Française de la Pirogue Polynésienne et dont le siège est situé sur le territoire.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts, ainsi que par les statuts et règlements de la Fédération Française de la Pirogue Polynésienne. La durée est illimitée. Le siège de la Ligue est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de direction.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la F.F.P.P. : d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pirogue polynésienne sur le territoire...etc...

Composition du bureau :

Président	: MAAMAATUAIAHUTAPU Edouard
1er Vice-Président	: WONG Jacques
2e Vice-Président	: AMO Eric
3e Vice-Président	: CAVANIER
Secrétaire Général	: TARAUFAU Léon
Secrétaire Général Adjoint	: LAI AH CHE Wilkie
Trésorier Général	: TEHEIPUARII Tiaihau
Trésorier Général Adjoint	: HOATA Hutiti dit Tapio.

Récépissé n° 2271 AA du 30 janvier 1981.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE D'OREMU

Extraits des Statuts.

A partir du 19 janvier 1982, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe de l'école d'OREMU Maternelle, une coopérative scolaire dénommée : " Coopérative Scolaire de l'Ecole Maternelle d'Oremu ", dont le siège est à l'cole. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des Oeuvres de Polynésie Française.

Elle a pour but : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs... etc...

Composition du bureau :

Présidente	: Mlle PASCAULT Mareva
Vice-Présidente	: Mme TERIIVAEA Tetua
Secrétaire	: Mlle LAW Violette
Secrétaire Adjointe	: Mme ALVAREZ Hélène
Trésorière	: Mlle LIEN Dorina
Trésorière Adjointe	: Mme CHONG MOOK.

Récépissé n° 3078 AA du 30 mars 1982.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code de la mer
(en langue tahitienne)
Prix : 265 francs.

Convention collective de travail
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française
Prix : 320 francs.

Textes
relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)
La brochure : 100 francs.

Code du travail
(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française
Prix : 150 francs

Convention Collective du Commerce
Prix : 120 francs.

Statistiques douanières
Année 1979
Prix : 2.500 Frs.

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière
Prix : 250 francs

Recueil de textes
Contributions directes et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)
Prix : 1550 francs

Répertoire Général des Textes
(établi par le service judiciaire)
Prix : 2.100 Frs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE